

FR

DOCUMENT DE LA PRATIQUE

**MARQUES CONTRAIRES À L'ORDRE
PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS**

**LE POLE PROPRIETE INDUSTRIELLE DE LA
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE (MCIPO)**

Note MCIPO :

Ce document pratique a été préparé conformément à la communication commune résultant de la pratique commune en matière de marques élaborée par le Réseau de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (EUIPN) et vise à faire comprendre les concepts d'ordre public et de bonnes mœurs, en clarifiant la relation et les différences entre ces deux concepts. En outre, il établit des critères permettant d'évaluer si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et fournit des exemples illustratifs des critères et des groupes de signes identifiés.

Ce document de pratique a été adopté au niveau national et rendu public dans le but d'accroître davantage la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité au profit des examinateurs et des utilisateurs.

1 CONTEXTE

Ce document vise à assurer une compréhension de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'à tirer au clair le rapport que ces deux notions entretiennent et les différences qu'elles présentent. En outre, le document fixe des critères permettant d'apprécier si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs et contient des exemples illustrant les critères ainsi que les groupes de signes recensés.

La présente pratique est publiée par le biais de la présente communication aux fins d'accroître davantage la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité au profit aussi bien des examinateurs que des utilisateurs.

Le document de la Pratique énonce un ensemble de principes sur la manière d'évaluer l'ordre public et les bonnes mœurs dans les demandes de marques. Les questions particulières qui relèvent et ne relèvent pas du champ d'application de la pratique sont présentées en détail à la section 1.3., ainsi que le tableau répertoriant les considérations générales qu'il convient de garder à l'esprit lors de la lecture du document. Un résumé de ces considérations se trouve ici.

- Il convient d'évaluer toutes les demandes au **cas par cas** en tenant compte du niveau normal de sensibilité et de tolérance du public pertinent dans la juridiction ainsi que de toutes les circonstances propres à la Principauté de Monaco et au cas d'espèce.
- Dans les cas où un signe est contraire **à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs**, les critères respectivement applicables s'imposent.
- La **liberté d'expression** doit être prise en considération. Toutefois, la manière dont l'évaluation devrait être réalisée n'est pas examinée dans le présent document de la Pratique.
- L'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service peut comporter un élément **subjectif**. À ce titre, cette disposition devrait être appliquée par les examinateurs en fournissant une motivation objective, dans la mesure du possible, s'appuyant sur des sources indépendantes et fiables, à l'appui de leurs décisions.
- Les **exemples** fournis dans de le document de la Pratique ne sont présentés qu'aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Le fait que certains d'entre eux sont acceptables en vertu de cette disposition ne signifie pas pour autant qu'ils ne pourraient pas être refusés sur la base d'autres motifs de refus. Tous les exemples sont en anglais et il sera présumé qu'ils seront compris comme un locuteur natif anglais les comprendrait.

En outre, il convient de relever que les exemples figurant dans le document ne sont présentés qu'à titre d'illustration. Ceux-ci devraient s'entendre comme témoignant de l'applicabilité de certains principes du document de la Pratique à l'égard d'un public pertinent présentant un certain degré de sensibilité ainsi que de tolérance et non comme imposant des conclusions sur ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs à l'échelon national. Ils doivent toujours être examinés en rapport avec le groupe concerné et le principe auquel il est fait référence, en gardant à l'esprit les considérations générales susmentionnées.

2 LA PRATIQUE

Le texte ci-dessous résume les messages clés et les principales déclarations relatives aux principes de la pratique.

PRINCIPES DE LA PRATIQUE

COMPRÉHENSION

Compréhension de l'ordre public et des bonnes mœurs

La première section de la pratique décrit les conceptions de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'**ordre public** peut être compris comme *un ensemble de normes, de valeurs et de principes fondamentaux de la société monégasque à un moment donné. Il inclut, en particulier, les valeurs universelles de la Principauté de Monaco, telles que la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité, ainsi que les principes attachés à l'État de droit, tels que proclamés par la Constitution du 17 décembre 1962. Son contenu devrait être vérifiable à partir de sources fiables et objectives.* Pour de plus amples informations, cette sous-section contient des listes non exhaustives des éléments suivants : 1) les sujets qui relèvent du champ d'application des normes fondamentales ; 2) les valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco ; et 3) des exemples de sources fiables et objectives à partir desquelles les normes, valeurs et principes fondamentaux qui constituent l'ordre public de la Principauté de Monaco devraient être vérifiables.

Il convient d'entendre par **bonnes mœurs** *les valeurs et normes morales fondamentales acceptées par la société monégasque à un moment donné.* La sous-section explique que l'identification de ces valeurs et normes exige une appréciation au moins empirique de ce que la société concernée (le public concerné) considère être une norme de comportement acceptable à un moment donné. L'accent est mis sur les normes et valeurs morales religieuses, culturelles et sociales.

APPRÉCIATION DES SIGNES CONTRAIRES À L'ORDRE PUBLIC ET/OU AUX BONNES MŒURS

Scénarios possibles ; Date pertinente aux fins de l'appréciation ; Critères et facteurs

Cette section établit des règles générales pour l'appréciation des signes contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs.

La première sous-section porte sur les scénarios potentiels dans lesquels des signes seront, en principe, considérés comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle établit une distinction entre les notions de moralité et de mauvais goût et précise qu'il ne suffit pas que le signe concerné soit considéré comme étant de mauvais goût pour tomber sous le coup du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

La deuxième sous-section fournit des orientations quant à la date pertinente pour déterminer si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs, qui doit en principe être fondée sur l'ordre public en vigueur et/ou sur les valeurs et normes morales fondamentales acceptées au moment du dépôt de la demande de marque.

La dernière sous-section indique que si l'examen de la question de savoir si un signe est contraire à l'ordre public repose sur des critères objectifs, l'examen de la question de savoir si un signe est contraire aux bonnes mœurs est fondé sur des valeurs subjectives qui doivent être appliquées de manière aussi objectivement que possible. Elle décrit également les critères et les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation.

(1) Appréciation du signe en tant que tel. Cette partie est axée sur l'appréciation de la ou des signification(s) du signe en tant que tel, sans tenir compte des produits ou services visés par la

demande. Des principes et des orientations sont fixés en ce qui concerne le recensement et l'examen des significations possibles du signe, l'appréciation des éléments verbaux et/ou figuratifs supplémentaires susceptibles d'influencer la signification du signe, les fautes d'orthographe ou la variation inhabituelle de la syntaxe, ainsi que la transformation de la signification du signe.

- (2) Appréciation du rapport entre les produits et services et le signe/public pertinent. Cette partie explique que la perception d'un signe par le public pertinent doit être prise en considération lors de l'appréciation et que, à cette fin, les produits et services visés par la demande doivent être examinés, étant donné qu'ils servent à reconnaître à la fois le public pertinent et sa perception du signe. Des informations sont ensuite transmises sur les principes clés relatifs au public pertinent et à sa perception, notamment certains éléments susceptibles d'avoir une incidence.
- (3) Pour l'ordre public – détermination des sources fiables et objectives à partir desquelles l'ordre public peut être établi.
- (4) Pour les bonnes mœurs – recensement des valeurs et normes morales fondamentales applicables.

Des exemples à l'appui ne sont présentés qu'aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

CHEVAUCHEMENT ENTRE L'ORDRE PUBLIC ET LES BONNES MŒURS

Cette section aborde le chevauchement entre l'ordre public et les bonnes mœurs, à savoir les cas dans lesquels une objection peut être soulevée simultanément sur les deux notions. En outre, elle recense certains scénarios dans lesquels l'enregistrement d'un signe pourrait être considéré comme contraire tant à l'ordre public qu'aux bonnes mœurs, à savoir les signes liés aux droits de l'homme, aux substances illégales, qui ciblent des groupes vulnérables, à la religion et à des activités/organisations criminelles. Ces scénarios font ressortir les normes, principes et valeurs fondamentaux pertinents pour la Principauté de Monaco dans le contexte de l'ordre public, ainsi que les valeurs et normes morales fondamentales de la société monégasque, dans le contexte des bonnes mœurs.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Cette section établit que la liberté d'expression doit être prise en considération lors de l'examen visant à déterminer si un signe est contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Elle indique que l'incidence de ce principe sur l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service n'est actuellement pas réglée en droit monégasque.

SIGNES SUSCEPTIBLES DE RELEVER DU CHIFFRE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N°1.058 DU 10 JUIN 1983 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Signes incluant/liés à 1) des substances illicites; 2) des risques pour la sécurité publique; 3) un lien religieux ou sacré; 4) des éléments vulgaires (jurons, gestes offensants, etc.); 5) des obscénités, la sexualité et contenant des allusions à ces sujets; 6) des signes dénigrant ou insultant un groupe particulier; 7) des activités criminelles, des crimes contre l'humanité, des régimes, organisations et mouvements racistes, totalitaires et extrémistes; 8) des événements tragiques notoires; 9) des personnages historiques, des symboles nationaux et/ou des personnalités tenues en haute estime.

Afin de faciliter l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, la présente section détaillée comprend une liste non exhaustive de groupes de signes susceptibles de tomber sous le coup de ce motif de refus. La partie introductive de la section explique, entre autres, que la liste dressée n'exclut pas qu'un signe puisse relever de plus d'un groupe. En outre, cette section rappelle plusieurs renoncements qui sont généralement applicables à ce motif de refus, ainsi que la nécessité de garder à l'esprit les considérations générales figurant à la section 1.3, en particulier l'examen final des exemples.

Chacune des sous-sections porte sur un groupe de signes et contient 1) une description non exhaustive des types de signes compris dans le groupe, 2) un ensemble de principes relatifs audit groupe et 3) des exemples qui illustrent les principes. Chaque exemple présenté dans cette section se compose d'un signe, des produits ou services auxquels il fait référence, du résultat attendu en tenant compte de toutes les hypothèses contestables ou non contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, et du raisonnement qui sous-tend le résultat.



**LA PRATIQUE
MARQUES CONTRAIRES À L'ORDRE
PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS**

**LE POLE PROPRIETE INDUSTRIELLE DE LA
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE (MCIPO)**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
2	LA PRATIQUE	1
1	INTRODUCTION	1
1.1	Objectif du présent du document de la Pratique	1
1.2	Contexte.....	1
1.3	Champ d'application de la pratique	1
2	LA PRATIQUE	3
2.1	Compréhension	3
2.1.1	Compréhension de l'ordre public.....	3
2.1.2	Compréhension des bonnes mœurs	4
2.2	Appréciation des signes contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs	5
2.2.1	Scénarios possibles.....	5
2.2.1.1	<i>Mauvais goût</i>	5
2.2.2	Date pertinente aux fins de l'appréciation	6
2.2.3	Critères et facteurs	6
2.2.3.1	<i>Appréciation du signe en tant que tel</i>	6
2.2.3.2	<i>Appréciation du rapport entre les produits et services et le signe/public pertinent</i>	9
2.2.3.3	<i>Détermination des sources fiables et objectives à partir desquelles l'ordre public peut être établi</i> 13	
2.2.3.4	<i>Identification des valeurs et normes morales fondamentales applicables</i>	14
2.3	Chevauchement entre l'ordre public et les bonnes mœurs.....	14
2.4	Liberté d'expression.....	15
2.5	Signes susceptibles de relever de du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service	15
2.5.1	Signes incluant des substances illicites/liés à de telles substances	16
2.5.2	Signes faisant référence/liés à des risques pour la sécurité publique.....	20
2.5.3	Signes présentant un lien religieux ou sacré	22
2.5.4	Signes incluant/liés à des éléments vulgaires (jurons, gestes offensants, etc.)	26
2.5.5	Signes faisant référence/liés à des obscénités, à la sexualité et contenant des allusions à ces sujets 28	
2.5.6	Signes dénigrant ou insultant un groupe particulier	30
2.5.7	Signes faisant référence/liés à des activités criminelles, à des crimes contre l'humanité, à des régimes, organisations et mouvements racistes, totalitaires et extrémistes	33
2.5.8	Signes faisant référence/liés à des événements tragiques notoires	35
2.5.9	Signes faisant référence ou liés à des personnages historiques, des symboles nationaux et/ou des personnalités tenues en haute estime.....	38

1 INTRODUCTION

1.1 Objectif du présent document de la Pratique

Le présent document de la Pratique établit des principes généraux relatifs à l'appréciation des signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier la compréhension de ces notions, leur relation, les critères permettant leur appréciation, ainsi que des exemples de signes qui pourraient être considérés comme contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs. Il tient lieu de références pour MCIPO, les associations d'utilisateurs (AU), ainsi que les demandeurs et leurs représentants.

Il est largement diffusé et facilement accessible, et fournira une explication claire et exhaustive des principes sur lesquels se fonde la nouvelle pratique. Ces principes ont été élaborés en vue d'une application générale et visent à prendre en compte la majorité des cas. **Bien que l'appréciation consistant à déterminer si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs soit toujours effectuée au cas par cas — compte tenu du lien étroit entre ces notions et les normes et valeurs qui prévalent dans la société à un moment donné.**

En outre, les exemples fournis dans le présent document visent à illustrer les principes de la pratique. Ces exemples doivent être considérés en lien avec les principes et sur la base des hypothèses sur lesquelles ils reposent, et doivent également être compris comme démontrant certains principes de la pratique, plutôt que comme imposant des conclusions sur ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au niveau national.

1.2 Contexte

Marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Le Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service prévoit un motif de refus ou de nullité pour les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Toutefois, le libellé de cette disposition est assez large et sujet à interprétation, étant donné qu'il ne contient pas de définition de ce qu'il convient d'entendre par «ordre public» ou «bonnes mœurs», pas plus qu'il ne clarifie la relation entre ces deux notions.

Il existe donc une incertitude sur des aspects déterminants de l'appréciation de la disposition, tels que la relation et les différences entre les deux notions, la question de savoir si et dans quels cas elles peuvent se chevaucher, et les critères à prendre en considération dans l'appréciation.

1.3 Champ d'application de la pratique

La présente pratique fournit des interprétations des notions d'ordre public et de bonnes mœurs ; un ensemble de principes relatifs à l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et des critères applicables à cette évaluation et des exemples illustrant les critères applicables.

Les aspects suivants **relèvent** de la pratique :

- Convenir d'une compréhension des notions d'ordre public et de bonnes mœurs et d'autres notions liées à leur évaluation (par exemple, clarification du lien et des différences entre les notions, de la question de savoir si et dans quels cas les notions doivent être examinées indépendamment ou conjointement, établissement d'une délimitation entre la notion de bonnes mœurs et celle de mauvais goût) ;
- Apprécier si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs, et de leur interprétation et application (par exemple, appréciation du signe lui-même, produits/services visés par la demande, identification et clarification du public pertinent, contextes et circonstances influençant la perception du signe) ;

- Exemples illustrant les critères et groupes de signes identifiés.

Les aspects suivants **ne relèvent pas** de la pratique :

- ce qui est considéré ou doit être considéré comme licite sur le territoire national;
- l'appréciation d'autres droits de propriété intellectuelle et leur incidence sur le caractère enregistrable d'une marque conformément au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service;
- les modalités d'appréciation de la liberté d'expression au regard du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service [toutefois, la liberté d'expression doit être prise en considération lors de l'analyse visant à déterminer si un signe est contraire à cette disposition];
- les aspects procéduraux propres à MCIPO, tels que, notamment, les procédures d'examen et d'annulation d'office;
- les questions linguistiques concernant les exemples susceptibles d'être utilisés dans la pratique (c'est-à-dire que tous les exemples sont en anglais, et il sera présumé qu'ils seront compris comme un locuteur anglophone natif les comprendrait); et
- le patrimoine culturel dans le contexte du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Considérations d'ordre général	
Évaluation au cas par cas	Si les principes exposés ci-dessous peuvent fournir des orientations dans l'appréciation des décisions, toutes les demandes doivent être évaluées au cas par cas en tenant compte du niveau normal de sensibilité et de tolérance du public pertinent dans la juridiction concernée ainsi que de toutes les circonstances propres à la Principauté de Monaco et au cas d'espèce.
Chevauchement entre ordre public et bonnes mœurs	Dans les cas où un signe est contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les critères respectivement applicables s'imposent.
Liberté d'expression	La liberté d'expression doit être prise en considération lors de l'analyse visant à déterminer si un signe est contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Néanmoins, le fait qu'un signe soit refusé à l'enregistrement n'empêche pas son usage dans le commerce.
Subjectivité	Malgré les orientations fournies par les principes convenus ci-dessous, l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service peut comporter un élément subjectif. À ce titre, cet article devrait être appliqué par les examinateurs en fournissant une motivation objective, dans la mesure du possible, s'appuyant sur des sources indépendantes et fiables, à l'appui de leurs décisions.
Exemples	Les exemples fournis dans le présent document ne sont présentés qu'aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Le fait que certains d'entre eux soient acceptables en vertu de cette disposition ne signifie pas pour autant qu'ils ne pourraient pas être refusés sur la base d'autres motifs de refus (par exemple, l'absence de caractère distinctif ou le caractère descriptif). Bien que certains termes puissent être reconnus dans plusieurs langues, tous les exemples sont en anglais et il sera supposé qu'ils seront compris comme un locuteur anglophone natif les comprendrait .

2 LA PRATIQUE

Conformément au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont refusées à l'enregistrement ou sont susceptibles d'être déclarées nulles si elles sont enregistrées. Alors que d'autres motifs absolus de refus reposent, en principe, en grande partie sur des fondements commerciaux, l'ordre public et les bonnes mœurs protègent ou confirment des principes et valeurs plus fondamentaux, comme indiqué ci-dessous. En outre, l'objectif de ce motif de refus n'est pas d'identifier et de filtrer les signes dont l'utilisation dans le commerce doit être empêchée à tout prix ; la raison d'être de cette disposition est plutôt que les avantages de l'enregistrement d'une marque ne devraient pas être accordés en faveur de signes qui sont contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs reconnus dans la Principauté de Monaco. Les organes des autorités et de l'administration publiques ne sauraient conférer un statut officiel et doivent donc empêcher la légitimation dans la société de signes qui enfreignent certaines valeurs fondamentales de toute société démocratique. Toutefois, le fait qu'un signe soit refusé en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service n'empêche pas son utilisation.

Il est important de noter que, si la demande est rejetée sur la base des motifs énoncés au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, il ne sera pas possible de surmonter ce rejet en invoquant le caractère distinctif acquis par l'usage de la marque. Toutefois, un tel usage antérieur doit être pris en considération lors de l'appréciation de la perception du signe par le public pertinent, y compris de la manière dont cet usage peut avoir influencé cette perception.

En outre, la question de savoir si une marque peut être enregistrée en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est distincte de la question de savoir si l'offre ou l'usage des produits et/ou services pour lesquels ce signe est enregistré est légal en Principauté de Monaco. Par conséquent, c'est la marque elle-même, à savoir le signe par rapport aux produits ou services tels qu'ils figurent dans la demande de marque, qui doit être appréciée pour déterminer si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2.1 Compréhension

2.1.1 Compréhension de l'ordre public

L'ordre public peut être compris comme *un ensemble de normes, de valeurs et de principes fondamentaux de la Principauté de Monaco. Il inclut, en particulier, les valeurs universelles, telles que la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité, ainsi que les principes attachés à l'État de droit et proclamés par la Constitution du 17 décembre 1962. Son contenu devrait être vérifiable à partir de sources fiables et objectives.*

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de sujets qui relèvent du champ d'application des **normes fondamentales**.

- Politique étrangère et de sécurité : normes visant, entre autres, à préserver la paix, à lutter contre le terrorisme, à défendre l'État de droit, ainsi qu'à développer et consolider la démocratie.
- Politique de santé : normes visant, entre autres, à protéger et à améliorer la santé des sujets de la Principauté de Monaco et à la doter des moyens nécessaires pour mieux prévenir les menaces graves pour la santé et pour y faire face.
- Aide humanitaire et protection civile : normes visant à fournir une assistance en cas de catastrophe majeure ou d'urgence humanitaire.
- Promotion et protection des droits humains, des libertés fondamentales et de la justice : normes visant à garantir que chaque sujet de la Principauté de Monaco jouit des mêmes droits fondamentaux, fondés sur

les valeurs d'égalité, de non-discrimination, d'inclusion, de dignité humaine, de liberté et de démocratie, qui sont protégés par l'État de droit, notamment la promotion et la protection des droits des femmes, des enfants, des minorités et des personnes déplacées; la défense des droits humains par un partenariat actif, la défense des droits sociaux et culturels, etc.

En outre, la compréhension fournit, sans s'y limiter, une liste de **valeurs et principes** fondamentaux dans une société dans laquelle l'inclusion, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination prévalent, sur la base, notamment, du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou sociale, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Ces valeurs et principes fondamentaux sont les suivants :

- la dignité humaine;
- la liberté;
- l'égalité;
- la solidarité;
- la démocratie;
- l'État de droit;
- le respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Les exigences de l'ordre public peuvent évoluer au fil du temps, en fonction des besoins spécifiques de la société. La Principauté de Monaco reste essentiellement libre de déterminer le contenu de ces exigences en fonction de ses besoins nationaux et de ses obligations internationales.

Enfin, les normes, valeurs et principes fondamentaux qui constituent l'ordre public de la Principauté de Monaco **devraient pouvoir être établis à partir de sources fiables et objectives**, telles que celles figurant dans la liste non exhaustive suivante (1):

- les principes généraux du droit;
- les traités et conventions internationaux;
- la législation applicable à la Principauté de Monaco;
- la jurisprudence de la Principauté de Monaco.

2.1.2 Compréhension des bonnes mœurs

Il convient d'entendre par **bonnes mœurs** les valeurs et normes morales fondamentales acceptées par la Principauté de Monaco à un moment donné.

L'identification des **valeurs et normes morales fondamentales applicables exige une appréciation au moins empirique de ce que la société (le public concerné) considère être une norme de comportement acceptable à un moment donné, en particulier parce qu'elles évoluent au fil du temps.**

Étant donné que les valeurs et les normes morales sont influencées, entre autres, par les croyances, le contexte culturel et le réseau social d'une société, il convient d'insister sur les éléments suivants :

- **Valeurs et normes religieuses** : celles qui reflètent les croyances et la pratique d'un groupe religieux, telles que le respect d'une doctrine religieuse particulière, les fidèles de cette religion, les cérémonies en lien avec cette religion, le(s) texte(s) sacré(s), les symboles sacrés, etc.

(1) La section 2.2.3 développe les sources qui doivent être prises en considération et d'autres sources qui peuvent, le cas échéant, être prises en considération

-
- **Valeurs et normes culturelles** : celles qui reflètent la tradition d'une culture et des personnes qui la composent, telles que le respect et la protection des coutumes et traditions, les rituels/cérémonies, les symboles culturels ou la langue d'un groupe particulier, etc.
 - **Valeurs et normes sociales** : celles qui reflètent l'identité d'une communauté. D'une manière générale, ces valeurs proviennent, entre autres, de réseaux politiques, éducatifs et communautaires d'un groupe particulier et dépendent du contexte géographique et social particulier.

2.2 Appréciation des signes contraires à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs

Il ressort du libellé établi au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service que ce motif absolu inclut deux notions différentes : les marques contraires à l'ordre public et les marques contraires aux bonnes mœurs. Si les notions d'ordre public et de bonnes mœurs peuvent, dans certains cas, se chevaucher, la conclusion selon laquelle un signe est uniquement contraire à l'ordre public ou uniquement contraire aux bonnes mœurs suffit à refuser le signe sur le fondement de cette disposition légale. Néanmoins, lorsqu'un signe est considéré comme contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il convient de procéder à une appréciation des deux. À cet égard, les décisions de MCIPO refusant un signe en vertu de l'article dont s'agit doivent clairement indiquer les raisons sur lesquelles elles sont fondées.

2.2.1 Scénarios possibles

En principe, un signe sera contraire à l'ordre public si, entre autres, il enfreint et/ou incite, glorifie, banalise ou justifie la violation d'une norme, d'une valeur et/ou d'un principe fondamental, établis à partir de l'une des sources fiables et objectives indiquées à la section 2.1.1. Par conséquent, le signe doit affecter un intérêt qui est considéré comme fondamental par la Principauté de Monaco selon son propre système de valeurs.

En principe, un signe sera considéré comme contraire aux bonnes mœurs si, entre autres, l'une des valeurs et normes morales fondamentales mentionnées au point 2.1.2 est perçue comme insultée, dénigrée, discriminée, dégradée ou banalisée d'une manière qui constitue une offense.

Aux fins de l'application du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe doit véhiculer au moins une signification qui est **clairement contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.**

2.2.1.1 Mauvais goût

Le mauvais goût et les bonnes mœurs sont des notions différentes. Pour relever du champ d'application du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, il ne suffit pas que le signe concerné soit considéré comme étant de **mauvais goût**. Il doit être perçu par le public pertinent comme allant à l'encontre des valeurs et des normes morales fondamentales de la société telles qu'elles existent à ce moment.

Un signe jugé de mauvais goût est un signe qui est grossier, peu raffiné ou indélicat, sans toutefois être offensant pour une personne présentant une sensibilité et une tolérance normales. De tels signes ne constitueront pas une atteinte aux bonnes mœurs.

2.2.2 Date pertinente aux fins de l'appréciation

En principe, l'appréciation de la question de savoir si un signe est contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs doit être fondée sur l'ordre public en vigueur et/ou sur les valeurs et normes morales fondamentales acceptées **au moment du dépôt de la demande de marque**. Toutefois, il peut exister des circonstances très particulières dans lesquelles l'ordre public en vigueur et/ou les valeurs et normes morales fondamentales acceptées peuvent être affectés par un événement postérieur au dépôt et, dans ces cas, en principe, ces événements peuvent également être pris en compte.

2.2.3 Critères et facteurs

Tandis que l'examen de la question de savoir si un signe est contraire à l'**ordre public** repose sur des **critères objectifs** (), l'examen de la question de savoir si un signe est contraire aux **bonnes mœurs** est fondé sur des **valeurs subjectives** qui doivent être **appliquées aussi objectivement que possible**. Néanmoins, les deux notions doivent être examinées en tenant compte des critères et facteurs suivants.

- **Appréciation du signe lui-même**
 - Identification et analyse des significations possibles du signe
 - Appréciation des éléments verbaux et/ou figuratifs supplémentaires susceptibles d'avoir une influence sur la signification du signe
 - Faute d'orthographe ou tournure syntaxique inhabituelle
 - Transformation de la signification du signe
- **Appréciation du rapport entre les produits et services et le signe/public pertinent**
 - Analyse des produits et services
 - Public pertinent
 - Non limité au public cible
 - Critères d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance
 - Intérêt du public en ce qui concerne l'enregistrement de mots offensants
 - Perception du public pertinent
 - Incidence des produits et/ou services sur la perception du signe
 - Portée linguistique et géographique
 - Contexte et circonstances particuliers susceptibles d'avoir une influence sur la perception du signe
- **Pour l'ordre public : détermination des sources fiables et objectives à partir desquelles l'ordre public peut être établi**
- **Pour les bonnes mœurs : identification des valeurs et normes morales fondamentales applicables**

Les sous-sections suivantes développent les critères et les facteurs susmentionnés et contiennent des exemples, qui ne sont présentés qu'aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

2.2.3.1 Appréciation du signe en tant que tel

Cette sous-partie est axée sur l'appréciation de la/des signification(s) du signe en tant que tel, c'est-à-dire de ses éléments verbaux et/ou figuratifs, sans tenir compte des produits et/ou services visés par la demande ⁽²⁾.



⁽²⁾ L'objectif de ce point est de déterminer toutes les significations du signe et de clarifier la question de savoir si certaines d'entre elles sont particulièrement pertinentes aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Les produits et/ou services en rapport avec le signe sont analysés dans la sous-section suivante (2.2.3.2).

a) Identification et analyse des significations possibles du signe

Il est nécessaire d'apprécier le ou les élément(s) verbaux et/ou figuratifs et d'identifier les significations possibles du signe et/ou le message véhiculé par celui-ci dans les langues comprises de la Principauté de Monaco. Par la suite, il convient d'analyser si l'une quelconque de ces significations et nuances possibles pourrait être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération tous les emplois possibles d'un mot donné (registre soutenu, familier, argotique, etc.).



L'appréciation des significations possibles du signe et/ou du message véhiculé par celui-ci pourrait être corroborée, entre autres, par des entrées de dictionnaires fiables, des encyclopédies ou des exemples d'utilisation du ou des terme(s) [contenu(s) dans le signe] que l'on trouve sur des sites web/l'internet. De telles sources de référence fournissent, en principe, une indication préliminaire quant à la question de savoir si le signe pourrait être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Si l'une de ces significations possibles est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, elle doit être considérée comme faisant partie de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.



Signification à prendre en considération pour l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service	
Signe	Justification
	<p><i>Selon le dictionnaire Collins, l'élément verbal «SS» pourrait notamment faire référence à une abréviation de «steamship» ou de «Saints». Toutefois, «SS» peut également être reconnu comme l'abréviation d'une organisation militaire au sein du parti nazi pendant la Seconde Guerre mondiale, reconnue comme «organisation criminelle» en raison de son implication directe dans les atrocités qui ont été commises pendant la guerre.</i></p> <p><i>Une marque ayant une telle signification pourrait être perçue comme glorifiant et/ou banalisant le nazisme et les actes criminels de l'organisation, qui vont à l'encontre des valeurs indivisibles et universelles auxquelles la Principauté de Monaco est attachée, à savoir la dignité humaine, la liberté et l'intégrité physique. Par conséquent, cette signification doit être prise en considération aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i></p>
	<p><i>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «PUSSY» pourrait faire référence à un mot enfantin pour désigner un «chat», ou à un terme argotique faisant référence aux organes sexuels féminins.</i></p> <p><i>Ce signe pourrait donc être perçu comme étant offensant. Par conséquent, cette signification doit être prise en considération aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i></p>

b) Appréciation des éléments verbaux et/ou figuratifs supplémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur la signification du signe

Lors de l'appréciation du signe, il convient d'examiner si, outre l'élément identifié qui peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le signe contient d'autres éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la signification du signe. Dans certains cas, des éléments **verbaux ou figuratifs supplémentaires peuvent éliminer et/ou neutraliser la signification contestable** du signe.


La combinaison d'éléments <u>élimine</u> ou <u>neutralise</u> la signification contestable du signe	
Signe	Justification
	<p>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «DICK» est un terme argotique vulgaire qui fait référence au pénis. Néanmoins, «Dick» est également un diminutif du prénom Richard. La combinaison des éléments verbaux «LITTLE DICK» et de l'élément figuratif représentant un enfant ingénu élimine la signification possiblement vulgaire et offensante, étant donné qu'elle véhicule le message selon lequel le signe fait référence à un petit enfant appelé Dick.</p>
	<p>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «PUSSY» pourrait faire référence à un mot enfantin pour désigner un «chat», ou à un terme argotique faisant référence aux organes sexuels féminins. La combinaison de l'élément verbal et de l'élément figuratif constitué d'une empreinte de chat élimine la signification vulgaire et offensante du signe, étant donné qu'elle indique que le signe fait référence à un chat.</p>

D'autre part, il peut exister des cas dans lesquels les **éléments verbaux ou figuratifs supplémentaires renforcent la signification contestable** du signe, en ce sens que le signe et/ou le message véhiculé par celui-ci pourraient être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La combinaison d'éléments <u>renforce</u> la signification contestable du signe	
Signe	Justification
	<p>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «DICK» est un terme argotique vulgaire utilisé pour désigner le pénis. «Dick» est également un diminutif du prénom Richard. La combinaison des éléments verbaux «LITTLE DICK» accompagnée d'une représentation d'une banane remplaçant la lettre «I» accentue la signification vulgaire et offensante. Par conséquent, cette signification doit être prise en considération aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</p>
	<p>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «PUSSY» pourrait faire référence à un mot enfantin pour désigner un «chat», ou à un terme argotique faisant référence aux organes sexuels féminins. La combinaison de l'élément verbal avec la représentation des lèvres d'une femme semble faire référence à la connotation sexuelle du terme «pussy», ce qui renforce la signification vulgaire et offensante. Par conséquent, cette signification doit être prise en considération aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</p>

c) Faute d'orthographe ou tournure syntaxique inhabituelle


Une **faute d'orthographe ou une tournure syntaxique inhabituelle peuvent également atténuer toute association immédiate avec la connotation négative du signe**. Toutefois, ce ne serait pas le cas si, en raison d'une faute d'orthographe ou d'une tournure syntaxique inhabituelle, la **prononciation du signe était identique au terme ou à l'expression contestable**.

Faute d'orthographe ou tournure syntaxique inhabituelle	
Signe	Justification
	<p>Les éléments verbaux du signe font référence à un thérapeute nommé John. Par conséquent, le signe ne véhicule aucune signification offensante à prendre en considération au regard du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</p>

THE.RAPIST JOHN	Contrairement au signe ci-dessus, l'introduction d'un point entre les lettres «E» et «R» modifie la signification du signe en ajoutant une référence à un violeur, c'est-à-dire un criminel, appelé John. Par conséquent, cette signification doit être prise en considération aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.
------------------------	--

d) Transformation de la signification du signe

Lors de l'examen au regard de l'ordre public, il convient également d'examiner **si les éléments verbaux et/ou figuratifs contenus dans le signe et/ou le message véhiculé par celui-ci ont été transformés** au point de ne plus être contraires à l'ordre public à la date de dépôt de la demande de marque. En ce qui concerne les bonnes mœurs, l'examen doit déterminer **si les éléments susmentionnés du signe ont perdu leur signification offensante au fil du temps**. Cela doit en principe être déterminé par rapport à la date de dépôt de la demande de marque.

Non contestable en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service	
Signe	Justification
	Le pavillon noir (un drapeau noir arborant une tête de mort sur deux tibias croisés) était traditionnellement associé aux pirates. Le piratage est un acte de vol et/ou de violence criminelle commis par un navire sur un autre navire ou dans une zone côtière, et qui constitue un problème et une forme de criminalité courants dans de nombreux pays. Toutefois, aujourd'hui, le pavillon noir n'est pas utilisé ni lié au type de crime susmentionné et le signe n'est pas perçu comme glorifiant, banalisant et/ou justifiant le préjudice grave commis par les pirates à l'encontre des valeurs fondamentales de la Principauté de Monaco, telles que la dignité humaine, la sûreté et la sécurité. Par conséquent, la signification de l'élément figuratif contenu dans le signe a été, dans une certaine mesure, transformée et ne devrait pas être considérée comme contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

2.2.3.2 Appréciation du rapport entre les produits et services et le signe/public pertinent

a) Analyse des produits et services

L'examen de la contrariété d'un signe à l'ordre public ou aux bonnes mœurs doit être opéré par référence à la perception de ce signe par le public pertinent.

À cette fin, il convient d'analyser les produits et services demandés, étant donné qu'ils servent à identifier à la fois le public pertinent et sa perception du signe.

En outre, l'examen au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service doit tenir compte, notamment, du contexte dans lequel le public est susceptible de rencontrer la marque, en supposant son usage normal.

b) Public pertinent

- Non limité au public cible

Aux fins du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce

ou de service, **le public pertinent n'est pas nécessairement limité au public auquel s'adressent directement les produits et/ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé, mais inclut également d'autres personnes qui, sans être concernées par ces produits et/ou services, pourraient être confrontées à ce signe de manière incidente dans leur vie quotidienne.**

Par conséquent, l'appréciation du signe doit être **fondée sur la perception des membres du public susceptibles d'être confrontés à la marque, quel que soit l'endroit où les produits et/ou services seraient susceptibles de se trouver.**

- Critères d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance

La perception du signe ne saurait être fondée sur la partie du public pertinent qui ne trouve rien de choquant, ni sur la partie du public qui pourrait être très facilement offensée. Elle doit plutôt être fondée **sur les critères d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance**. Autrement dit, il ne suffit pas qu'une marque soit susceptible de n'offenser qu'une petite minorité de sujets exceptionnellement puritains. Inversement, l'enregistrement d'une marque ne doit pas être autorisé simplement du fait que la marque n'offenserait pas la minorité, tout aussi infime, de l'autre extrémité du spectre, qui juge acceptable une obscénité même flagrante. Si certaines personnes sont facilement outragées, pour d'autres, rien n'est choquant. Par conséquent, l'appréciation de la question de savoir si un signe est contraire aux bonnes mœurs doit être effectuée par référence aux critères et aux valeurs de sujets ordinaires qui se situent entre ces deux extrêmes.

- Intérêt public en ce qui concerne l'enregistrement de mots offensants

Le fait que de nombreuses personnes ne trouvent pas certains mots offensants ou que ces mots font même partie de leur vocabulaire quotidien ne change rien au fait qu'ils pourraient être perçus comme offensants : il existe un intérêt public à veiller à ce que l'enregistrement ne soit pas accordé à des signes composés de mots offensants auxquels les consommateurs, en particulier les enfants et les jeunes gens, pourraient être confrontés par la suite.

c) Perception du public pertinent


Une fois que les produits et services et le public pertinent ont été identifiés, une évaluation de la manière dont le public pertinent percevra le signe par rapport à ces produits et/ou services sera effectuée. Cette perception pourrait être influencée par les produits et/ou services, la langue du signe, le contexte particulier et les circonstances propres à la Principauté de Monaco, ou tout autre élément pertinent et/ou facteur propre au cas d'espèce.

En ce qui concerne l'**ordre public**, la perception du public fait référence à la compréhension de la signification du signe par le public pertinent, et non à la perception du public pertinent quant à la question de savoir si le signe est contraire à l'ordre public.

- Incidence des produits et/ou services sur la perception du signe

- Cas dans lesquels les produits et/ou services ne sont pas pertinents aux fins de l'appréciation

Dans certains cas, **la signification du signe et/ou du message véhiculé par celui-ci est si forte qu'elle est appelée à être rejetée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, indépendamment des produits et/ou services demandés.**

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 25: Vêtements	<i>L'élément figuratif du signe représente clairement un membre du groupe haineux terroriste et suprémaciste Ku Klux Klan (KKK), en raison de la tunique blanche à capuche sur laquelle figure l'insigne du groupe. En outre, la personne lève le bras droit à la manière du salut nazi. Le message véhiculé par le signe est si fort et étroitement associé à des actes racistes et criminels qu'il ne saurait en aucun cas être considéré comme nuancé. Par conséquent, le signe sera considéré, entre autres, comme contraire à certaines des valeurs fondamentales de la Principauté de Monaco, telles que la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité et, par conséquent, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, pour tous les produits et services.</i>
ASIAN PENCIL DICK	Classe 10: Jouets sexuels	<i>Bien que le public cible des jouets sexuels soit supposé être très tolérant à l'égard des signes à connotation sexuelle, le message véhiculé par le signe est un message raciste qui stigmatise un groupe ethnique et qui est connoté sexuellement. Il est tellement offensant et dénigrant que le signe sera considéré, à tout le moins, comme étant contraire à certaines des valeurs fondamentales de la Principauté de Monaco, telles que la dignité humaine, la non-discrimination, l'inclusion et l'égalité. Par conséquent, il serait contraire à la fois aux bonnes mœurs et à l'ordre public pour tous les produits et services.</i>

- Cas dans lesquels les produits et/ou services ont une incidence sur la perception du public pertinent

Dans certains cas, les **produits et services**, ainsi que le **contexte dans lequel ils seront proposés**, peuvent avoir une incidence sur la perception du public pertinent, en ce sens qu'ils peuvent accentuer le caractère contestable du message véhiculé par le signe en matière d'ordre public et/ou de bonnes mœurs. Tel est le cas lorsque le grand public, en particulier les enfants et les jeunes, pourrait être régulièrement exposé aux produits et/ou aux services (dans les supermarchés, lors de leur diffusion à la télévision, etc.).

Les produits et services et le contexte <u>accentuent</u> le caractère contestable du signe en matière d'ordre public et/ou de bonnes mœurs.		
Signe	Produits et services	Justification
KILL THEM ALL	Classe 41: Services de divertissement destinés aux enfants	<i>Les mots «KILL THEM ALL» véhiculent un message qui pourrait être compris comme une incitation à tuer. En l'espèce, les services demandés, qui s'adressent à des enfants, accentuent le caractère contestable des éléments verbaux et le signe est plus susceptible d'être perçu comme une incitation à commettre un crime.</i>
AUSCHWITZ MEMORIES	Classe 41: Services de parcs d'attractions	<i>«Auschwitz» était un camp de concentration nazi situé en Pologne, sous l'occupation allemande, pendant la Seconde Guerre mondiale. En l'espèce, l'utilisation d'un tel nom en rapport avec des parcs d'attraction accentue le caractère contestable des éléments verbaux et le</i>

		<i>signe est plus susceptible d'être perçu comme une banalisation de la tragédie et de ses victimes.</i>
--	--	--

À l'inverse, dans d'autres cas, **les produits et services, ainsi que le contexte dans lequel ils seront proposés, peuvent éliminer ou neutraliser le caractère contestable du message véhiculé par le signe en matière d'ordre public ou de bonnes mœurs.** C'est le cas, par exemple, pour les produits ou services qui ne sont vendus que dans des sex-shops sous licence, où une attitude plus détendue peut être appropriée.

Les produits et services et le contexte <u>éliminent ou neutralisent</u> le caractère contestable du signe en matière d'ordre public ou de bonnes mœurs		
Signe	Produits et services	Justification
KILL THEM ALL	Classe 5: Insecticide	<i>Les mots «KILL THEM ALL» véhiculent un message qui pourrait être compris comme une incitation à tuer. En l'espèce, les produits visés par la demande neutralisent le caractère contestable du message véhiculé et le signe est plus susceptible d'être perçu comme faisant uniquement référence à la destruction d'insectes.</i>
AUSCHWITZ MEMORIES	Classe 41: Musées	<i>«Auschwitz» était un camp de concentration nazi situé en Pologne, sous l'occupation allemande, pendant la Seconde Guerre mondiale. Les services visés par la demande éliminent tout message offensant ou choquant et le signe est plus susceptible d'être perçu dans le contexte de la présentation objective d'événements historiques spécifiques, dans le but d'éduquer et de sensibiliser les visiteurs.</i>

- **Portée linguistique et géographique**

Il convient d'analyser la **portée linguistique et géographique** du signe. L'appréciation de la question de savoir si le signe est contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service doit être effectuée à l'égard du public pertinent qui peut comprendre le signe et qui y serait confronté.

Aux fins de cette appréciation, **bien que le public pertinent puisse comprendre un signe qui est rédigé dans une langue étrangère, son niveau de sensibilité peut être différent de celui des locuteurs natifs.** Par exemple, la perception d'une expression anglaise par un locuteur non natif n'est pas nécessairement la même que celle d'une personne de langue maternelle anglaise.

En ce qui concerne la portée géographique, la compréhension des langues n'est pas strictement limitée par les frontières géographiques. Il est tout à fait possible que, pour des raisons historiques, culturelles ou liées au marché transfrontalier, certains mots du vocabulaire d'une langue donnée se répandent et puissent être largement compris par le grand public de la Principauté de Monaco.

- **Contextes et circonstances particuliers susceptibles d'influencer la perception du signe**

Enfin, il existe des contextes et des circonstances particuliers en Principauté de Monaco qui sont pertinents pour apprécier la perception du public et qui peuvent, le cas échéant, être pris en considération dans l'appréciation de l'ordre public et des bonnes mœurs, étant donné qu'ils peuvent empêcher ou faciliter l'enregistrement du signe. Ces éléments peuvent être, sans s'y limiter, les suivants :

- Le **contexte social**, par exemple les diversités linguistiques, historiques, culturelles, religieuses ou

philosophiques, à la date pertinente. Il influence la perception du public pertinent et, par conséquent, ce qui sera considéré comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la Principauté de Monaco.

Par exemple, des événements mondiaux, tels que les crises des réfugiés, la montée de la politique d'extrême droite, la requalification des infractions liées à la drogue, etc.

- **Opinion publique répandue** (que ce soit au sein du public cible ou du grand public). Cela peut être déterminé en prenant en considération, par exemple, des extraits de livres, des articles de presse et d'autres sources permettant d'établir cette opinion publique dominante.
- **La manière dont le public pertinent a réagi par le passé à ce signe ou à des signes similaires.** Bien que l'absence de controverse doive être prise en compte afin de déterminer comment le public pertinent perçoit la marque demandée, le fait que ce signe, ou un signe similaire, ait déjà été présenté devant le public pertinent sans controverse connue n'implique pas nécessairement que le signe n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- **Dans le contexte de l'ordre public, les observations de pays tiers** peuvent, le cas échéant, être prises en considération pour évaluer la perception du public, à condition que ces observations (concernant une réaction positive ou négative à l'incidence d'un signe pertinent en tant que marque) soient conformes aux valeurs et principes de la Principauté de Monaco susmentionnés, ainsi qu'aux accords juridiques conclus par la Principauté de Monaco dans le cadre de traités et conventions internationaux.
- **En effet, concernant les bonnes mœurs, la législation et les pratiques administratives** peuvent être des indications de ce qui est moralement acceptable ou inacceptable pour les membres d'une société donnée à un moment donné (par exemple, les normes de diffusion). Toutefois, un signe ne doit pas être contesté (comme étant contraire aux bonnes mœurs) au seul motif qu'il est contraire à la législation et à la pratique nationales. La législation et les pratiques administratives sont considérées non pas en raison de leur valeur normative, mais comme des preuves possibles de faits concernant les valeurs et les normes morales fondamentales acceptées par une société.

2.2.3.3 *Détermination des sources fiables et objectives à partir desquelles l'ordre public peut être établi*

Lors de l'analyse visant à déterminer si un signe est contraire à l'ordre public, il convient de procéder à une appréciation afin de déterminer, à partir de sources fiables et objectives, la norme, la valeur et/ou le principe fondamentaux auxquels il est fait outrage.

À cet égard, la liste non exhaustive de sources ci-après **doit** être prise en considération :

- les principes généraux du droit;
- les traités et conventions internationaux;
- la jurisprudence;

La liste non exhaustive de sources ci-après **peut, le cas échéant**, être prise en considération :

- des directives ou des codes de conduite d'État et administratifs (par exemple, distanciation sociale en ce qui concerne la COVID-19);
- les questions de sécurité et de santé publiques qui ne sont pas énoncées dans la législation (par exemple, recommandations d'État et professionnelles fondées sur des données scientifiques).

Néanmoins, il ne suffit pas que le signe contrevienne à quelque chose d'inclus dans l'une des sources

susmentionnées ; il doit également affecter un intérêt qui est considéré comme fondamental par la Principauté de Monaco selon son propre système de valeurs.

2.2.3.4 *Identification des valeurs et normes morales fondamentales applicables*

Lors de l'analyse visant à déterminer si un signe est contraire aux bonnes mœurs, les valeurs et normes morales fondamentales acceptées par une société ne sauraient être détectées en dehors des normes et du contexte sociaux. Leur identification doit se fonder sur des informations vérifiables plutôt que sur une simple théorie ou une pure logique. **Les examinateurs doivent fournir une motivation objective et, dans la mesure du possible, s'appuyer sur des sources indépendantes et fiables pour étayer leur décision.**

MCIPO n'est pas tenu de mener une enquête empirique approfondie afin d'établir les bonnes mœurs à l'égard d'un signe donné. Néanmoins, toute décision doit se fonder sur un contexte social précis et ne saurait faire l'impasse sur des faits probants venant confirmer ou jeter un doute sur ses propres vues sur le point de savoir ce qui est conforme ou non aux bonnes mœurs d'une société donnée à un moment donné.

Pour réfuter l'objection de l'examineur en ce qui concerne les bonnes mœurs, le demandeur peut, éléments de preuve à l'appui, apporter une démonstration contraire de la réaction présumée du public pertinent au signe. Ces éléments de preuve présentent un lien étroit avec les circonstances factuelles de chaque affaire. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des éléments de preuve ou une liste d'éléments de preuve recommandés à produire dans chaque cas de figure. Les parties peuvent choisir librement les éléments de preuve qu'elles souhaitent présenter devant les autorités compétentes, et la question de leur évaluation reste toujours à leur discrétion.

2.3 **Chevauchement entre l'ordre public et les bonnes mœurs**

Comme indiqué à la section 2.2, l'ordre public et les bonnes mœurs sont deux notions différentes qui se recoupent souvent. Cela signifie qu'une objection peut être soulevée à la fois sur l'ordre public et sur les bonnes mœurs (par exemple, la marque peut être perçue par le public pertinent comme directement contraire aux valeurs et normes morales fondamentales acceptées par la société monégasque à un moment donné et, dans le même temps, peut contredire ou encourager, glorifier, banaliser ou justifier la violation des normes, valeurs et/ou principes fondamentaux de la Principauté de Monaco. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de ce motif, un examen parallèle de l'ordre public et des bonnes mœurs devrait être effectué afin de déterminer si l'un d'entre eux ou tous deux s'appliquent.

Les scénarios dans lesquels un signe pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs ⁽³⁾ sont les suivants.

- **Signes liés aux droits humains** : l'enregistrement de signes qui pourraient être perçus comme allant à l'encontre des droits humains et/ou comme encourageant, glorifiant, banalisant ou justifiant la violation de ces droits, qui sont des valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, peut donc aller à l'encontre des valeurs et normes morales fondamentales de toute société. Il peut s'agir, par exemple, de messages discriminatoires, de signes incluant ou pouvant être perçus comme un appel à la haine pour quelque raison que ce soit (par exemple, sur la base de la race, de l'âge, du sexe, de la culture, de la religion) et de signes contraires au droit à la vie, à la dignité humaine ou à l'intégrité physique.
- **Signes liés à des substances illégales qui ciblent des groupes vulnérables (par exemple, drogues illicites ou substances interdites aux mineurs)** : l'enregistrement de signes glorifiant,

⁽³⁾ Des exemples pour chacun de ces scénarios sont présentés à la section 2.5.

banalisant ou incitant à la consommation ou à l'utilisation de substances illégales et ciblant des groupes vulnérables (par exemple, les jeunes et/ou les enfants) peut aller à l'encontre des normes, valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco (par exemple, la santé publique). Dans le même temps, ces signes pourraient être contraires aux valeurs morales et aux normes de la Principauté de Monaco, étant donné qu'il existe un intérêt public à veiller à ce que les groupes vulnérables ne soient pas confrontés à des signes et/ou messages susceptibles de les mettre en danger.

- **Signes liés à une religion** : l'enregistrement de signes comportant un symbole religieux peut, selon le contexte, heurter non seulement les croyants de cette religion, mais aussi ceux d'autres confessions, voire des personnes non croyantes. Les croyances religieuses doivent être traitées de manière respectueuse comme une question relevant de l'ordre public, étant donné que la liberté de religion est un droit fondamental garanti par l'Article 23 de la Constitution du 17 décembre 1962 de la Principauté et est considérée comme l'un des fondements d'une société démocratique. Il convient également de tenir compte des différentes dispositions de la législation de la Principauté de Monaco, dont certaines interdisent l'enregistrement de signes de grande valeur symbolique en tant que marques, en particulier les signes religieux. En fonction des circonstances, la moralité peut également constituer un problème.
- **Signes liés à des activités/organisations criminelles (par exemple, terrorisme, mafia)** : l'enregistrement de signes liés à des activités et/ou organisations criminelles peut, en fonction du contexte, être considéré comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ces activités ou organisations sont contraires aux principes éthiques et moraux reconnus par la Principauté de Monaco, puisqu'elles constituent l'une des menaces les plus graves pour les intérêts fondamentaux de la société et le maintien de la paix et de l'ordre sociale. Ces signes contredisent les valeurs indivisibles et universelles telles que : la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité. Les valeurs morales fondamentales de la Principauté de Monaco empêchent également l'enregistrement de ces types de signes en tant que marques et leur exploitation commerciale. En effet, l'enregistrement de ces marques heurterait et choquerait profondément non seulement les victimes et leurs proches, mais aussi toute personne qui partage ces valeurs universelles.

2.4 Liberté d'expression

La **liberté d'expression doit être prise en considération** lors de l'analyse visant à déterminer si un signe est contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

L'incidence de ce principe sur l'appréciation de cette disposition n'est actuellement pas réglée par la législation nationale.

2.5 Signes susceptibles de relever de du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Afin de faciliter l'appréciation de ce motif de refus, une liste non exhaustive de groupes de signes, contenant des exemples, susceptibles de relever du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, a été dressée. L'objectif de cette liste n'est pas de couvrir tous les signes susceptibles de relever de ce motif de refus ; elle n'implique pas non plus qu'un signe ne pourrait pas relever de plusieurs groupes. **Bien que l'appréciation de la question de savoir si un signe est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs – ou aux deux – soit toujours effectuée au cas par cas, compte tenu du niveau normal de sensibilité et de tolérance du public pertinent dans la juridiction ainsi que de toutes les circonstances propres à la Principauté de Monaco et au cas d'espèce, les**

principes inclus dans cette partie de la pratique tiennent lieu d'orientations afin de veiller à évaluer les signes en application de cette disposition d'une manière prévisible. Les exemples inclus dans ce chapitre visent à illustrer les principes énoncés pour chacun d'entre eux. Par conséquent, ils doivent toujours être examinés en rapport avec le groupe concerné et le principe auquel il est fait référence, en gardant à l'esprit les considérations générales figurant à la section 1.3 du présent document.

Pour les groupes inclus dans ce chapitre, il convient de supposer que **le public pertinent dans tous les exemples comprend l'anglais de la même manière qu'un locuteur natif.** En outre, les exemples fournis ici ne sont présentés qu'aux fins de l'appréciation du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ; par conséquent, quand bien même certains d'entre eux seraient acceptables en vertu de cette disposition, ils pourraient néanmoins être refusés sur la base d'autres motifs de refus.

2.5.1 Signes incluant des substances illicites/liés à de telles substances



Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, comprennent et/ou sont liés à :

- Une ou plusieurs substances illicites dans la Principauté de Monaco, ou des substances utilisées de manière illégale au regard de la réglementation pertinente dans la Principauté de Monaco, telles que l'héroïne, la méthamphétamine en cristaux, la cocaïne, le crack, l'ecstasy ou certains hallucinogènes, notamment le LSD, le cannabis, les opioïdes, la kétamine ou les amphétamines; ou
- une/des substance(s) légale(s) utilisée(s) de manière illégale, telles que la colle ou l'essence, qui sont vendues légalement mais ne devraient pas être utilisées d'une manière qui n'est pas prévue, par exemple, l'inhalation de fumées ou la consommation d'alcool par des mineurs.

En principe, ces signes sont susceptibles d'être considérés comme **contraires à l'ordre public** lorsqu'ils **promeuvent, encouragent, glorifient et/ou banalisent clairement la consommation récréative des substances susmentionnées.** Le signe pourrait également être **contraire aux bonnes mœurs** s'il pouvait être **perçu comme heurtant les valeurs morales et les normes** de la société monégasque.


Ces signes seront compris comme contraires aux normes, valeurs et principes fondamentaux de la société de la Principauté de Monaco qui visent notamment à protéger et à améliorer la santé publique ainsi qu'à lutter contre les effets nocifs de l'usage de telles substances.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
	<p align="center">Classe 25: Vêtements</p>	<p><i>La combinaison de l'élément verbal «COCAINE» (drogue récréative illicite dans la Principauté de Monaco) et de l'élément figuratif d'un super-héros sera perçue par le grand public confronté au signe dans sa vie quotidienne comme véhiculant un message positif des effets de la consommation de cocaïne et glorifiant et/ou banalisant l'usage de drogues. Cela va à l'encontre, à tout le moins, des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco que sont la protection et l'amélioration de la santé publique, ainsi que la lutte contre les effets nocifs des drogues illicites. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public. Le signe est également contraire aux bonnes mœurs dans la mesure où il banalise la consommation de cocaïne d'une manière qui offense, étant donné que la consommation de cette substance entraîne de graves dommages pour la santé. Par conséquent, encourager son utilisation serait perçu comme contraire aux valeurs morales et aux normes de la société monégasque.</i></p>
	<p align="center">Classe 25: Vêtements</p>	<p><i>Le message véhiculé par le signe «LOVE, PEACE AND GET STONED», assorti d'éléments figuratifs consistant en des feuilles de cannabis et de la fumée, seront perçus par le grand public confronté au signe dans sa vie quotidienne comme promouvant, glorifiant et/ou banalisant la consommation illicite/récréative de cette substance. Cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco que sont la protection et la promotion de la santé publique, ainsi que la lutte contre les effets nocifs des drogues illicites. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public. Le signe pourrait également être contraire aux bonnes mœurs dans la mesure où il banalise la consommation préjudiciable ou excessive de cannabis. Par conséquent, encourager son abus pourrait être perçu comme contraire aux valeurs et aux normes morales de la société monégasque.</i></p>

<h1>WEED PARTY</h1>	<p>Classe 41: Festivals</p>	<p>L'élément verbal «WEED» a différentes significations. Il peut faire référence à « une mauvaise herbe, en particulier au milieu des cultures ou des plantes potagères», ou au «cannabis illicite». En combinaison avec le mot «PARTY» et dans le cadre de festivals, le signe sera perçu par le grand public qui le rencontre dans sa vie quotidienne comme promouvant, glorifiant et/ou banalisant clairement la consommation illicite/récréative du cannabis. Cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco que sont la protection et la promotion de la santé publique, ainsi que la lutte contre les effets nocifs des drogues illicites. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public. Le signe est également contraire aux bonnes mœurs dans la mesure où il banalise la consommation nocive ou excessive de cannabis. Par conséquent, encourager son abus pourrait être perçu comme contraire aux valeurs et aux normes morales de la société monégasque.</p>
---------------------	-----------------------------	--

En outre, les signes faisant référence à une **substance légale utilisée de manière nocive (dans la mesure où cette utilisation constitue une menace grave pour la vie, la santé ou le bien-être du public cible ou du grand public), ou d'une manière illégale en Principauté de Monaco**, sont également susceptibles d'être considérés comme **contraires à l'ordre public** parce qu'ils banalisent ou normalisent des actes ou des activités préjudiciables qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco, en matière de protection et d'amélioration de la santé publique. Ces signes pourraient également être **contraires aux bonnes mœurs** lorsqu'ils sont perçus comme heurtant les valeurs morales et les normes sociales monégasques.


Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	<p>Classe 18: Sacs</p>	<p>La combinaison d'un homme inhalant de la colle avec le slogan «LIFE IS GOOD» suggère fortement que l'inhalation de colle, d'une certaine manière, rend la vie «meilleure». Bien que la colle elle-même ne soit pas illégale, ce message sera perçu par le grand public comme encourageant l'usage de la colle pour son effet psychotrope. Il est notoire que le «glue sniffing» (l'inhalation de colle) présente un risque considérable pour la santé et est considéré comme un précurseur de l'abus d'autres drogues illicites. En outre, cette pratique est considérée depuis de nombreuses années comme un problème réel et répandu chez les enfants et les adolescents – un groupe qui peut être particulièrement influencé par le message du signe selon lequel l'inhalation de colle améliore la qualité de vie. Par conséquent, un tel message va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco en matière de protection et d'amélioration de la santé publique. Dès lors, le signe est contraire à l'ordre public. Le signe est également contraire aux bonnes mœurs dans la mesure où il pourrait être perçu comme encourageant la consommation inappropriée de colle, et donc comme offensant.</p>

En outre, si un signe inclus dans ce groupe est demandé pour désigner des **produits et/ou des services pour lesquels le public pertinent est un groupe vulnérable, comme les enfants**, le signe est plus susceptible d'être également considéré comme **contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs**, car la mise en danger du bien-être des enfants va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco que sont la protection et l'amélioration de la santé des enfants, et elle est également immorale.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
ALCOHOL HERO	Classe 28: Jouets	<p><i>Le signe fait référence à une substance (l'alcool) qui n'est autorisée que pour les personnes ayant atteint l'âge légal (c'est-à-dire à l'âge de 18 ans). Les produits visés par la demande sont destinés aux enfants, pour lesquels la consommation d'alcool est interdite en Principauté de Monaco. En outre, les dommages liés à l'alcool constituent une préoccupation majeure en matière de santé publique. La combinaison des mots «HERO» et «ALCOHOL» en rapport avec les produits visés par la demande pourrait être perçue comme promouvant, encourageant, glorifiant et/ou banalisant la consommation d'une substance illicite auprès des enfants, ce qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la Principauté de Monaco que sont la protection et l'amélioration de la santé publique, ainsi que la lutte contre les effets nocifs de l'usage de drogues. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public.</i></p> <p><i>En outre, étant donné qu'il existe un intérêt public à veiller à ce que les groupes vulnérables ne soient pas confrontés à des signes et/ou messages susceptibles de les mettre en danger, le signe est également contraire aux bonnes mœurs.</i></p>

Toutefois, si la **composition globale du signe indique clairement qu'il ne serait pas perçu par le public pertinent comme promouvant, encourageant, glorifiant et/ou banalisant la consommation récréative d'une substance illégale ou d'une substance légale utilisée de manière illégale, ou lorsque le signe véhicule un message contre l'usage d'une telle substance**, le signe ne sera pas considéré comme contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Non contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
HEROIN KILLS - KILL HEROIN	Classe 44: Services de traitement des addictions	<i>Les éléments verbaux «HEROIN KILLS — KILL HEROIN» relatifs aux «services de traitement des addictions» seront clairement perçus par le public pertinent comme promouvant la lutte contre la drogue, conformément aux politiques de santé et de protection civile couvertes par les normes fondamentales. Par conséquent, bien que le signe contienne l'élément verbal «héroïne», il ne saurait être contesté au titre de ce motif de refus.</i>
	Classe 3: Crèmes pour les mains	<i>La combinaison de l'élément verbal «HEMP LIFE» et de l'élément figuratif faisant référence aux caractéristiques génétiques d'une plante ne véhicule aucun message susceptible d'être perçu comme promouvant, encourageant, glorifiant et/ou banalisant l'utilisation ou la consommation illicite/récréative de la substance illégale. Par conséquent, bien que le signe contienne l'élément verbal «hemp»⁽⁴⁾, il ne serait pas contestable en vertu de ce motif de refus, étant donné que, dans ce contexte, il pourrait être compris comme un «chanvre industriel», qui ne possède pas d'effets narcotiques.</i>


2.5.2 *Signes faisant référence/liés à des risques pour la sécurité publique*

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, les signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, incluent et/ou sont liés à des actes et/ou omissions qui affectent et/ou mettent en danger la sécurité et/ou la santé du public. Il s'agit des signes:

- qui promeuvent et/ou banalisent un risque pour la sécurité publique et/ou les conséquences qui en découlent; ou
- dont l'enregistrement présente un risque pour la sécurité publique et/ou la santé publique.


En principe, ces signes sont susceptibles d'être considérés comme contraires à l'**ordre public** dès lors qu'ils peuvent être compris par le public pertinent comme **incitant clairement et/ou banalisant des actes et/ou des omissions qui affectent/mettent en danger la sécurité et/ou la santé du public, et/ou les conséquences découlant de tels actes ou omissions**, qui sont des valeurs fondamentales de la Principauté de Monaco et dont la protection est considérée comme un intérêt fondamental au titre de la politique de santé. En outre, ils sont susceptibles d'être considérés comme contraires aux **bonnes mœurs** dès lors qu'ils **offensent et/ou heurtent clairement les valeurs et normes morales du public pertinent de** quelque manière que ce soit.

⁽⁴⁾ Selon le dictionnaire [Collins](#), le terme «hemp» (chanvre) désigne une plante utilisée pour fabriquer des cordes, mais il fait également référence au cannabis et à la marijuana.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
<p>THE AMAZING BLUE WHALE CHALLENGE</p> 	<p>Classe 41: Services d'éducation et d'instruction</p>	<p>Le signe fait référence à un défi sur les réseaux sociaux qui a fait de nombreuses victimes. Le message véhiculé par le signe pourrait être compris comme incitant à l'automutilation et au suicide, ce qui est contraire, à tout le moins, au droit fondamental à la vie, à la sécurité publique et à la protection de la santé publique. Or, il s'agit de valeurs fondamentales couvertes par la politique de santé de la Principauté de Monaco. Par conséquent, il est considéré comme contraire à l'ordre public.</p> <p>En outre, le signe est également contraire aux bonnes mœurs étant donné que le recours à une incitation à l'automutilation et au suicide, qui va à l'encontre du droit fondamental à la vie, à des fins commerciales, serait susceptible de choquer et d'offenser le public pertinent, qui inclut des groupes d'âge vulnérables.</p>
<p>THE BINGE DRINKING CHALLENGE TOUR – DRINK TILL YOU DROP</p>	<p>Classe 39: Organisation de voyages</p>	<p>Le message véhiculé par le signe incite à consommer une quantité excessive d'alcool dans un court laps de temps, ce qui est contraire, à tout le moins, à la politique de santé de la Principauté de Monaco. Par conséquent, il est considéré comme contraire à l'ordre public.</p> <p>En outre, le signe est également contraire aux bonnes mœurs en ce sens qu'il banalise la consommation d'alcool d'une manière qui offense, étant donné que la consommation excessive d'alcool entraîne de graves dommages pour la santé. Par conséquent, l'encourager pourrait être perçu comme contraire aux valeurs et aux normes morales de la société monégasque.</p>

En outre, un signe est **plus susceptible** d'être considéré comme contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service **lorsque son utilisation présente un risque pour la sécurité et/ou la santé publiques**; par exemple, si le signe ressemble en tous points à un symbole utilisé pour avertir d'un risque particulier pour la sécurité et que son utilisation informerait et/ou avertirait à tort le public de l'existence d'un risque, ou si le signe dissuade activement de respecter les mesures de santé et de sécurité. Cette information erronée ou ce message risqué pourraient être perçus à partir de la représentation du signe et/ou des produits et/ou services visés par la demande.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
<p align="center">HELMETS ARE FOR LOSERS</p>	<p align="center">Classe 12: Motocyclettes</p>	<p><i>Le message véhiculé par le signe en lien avec les produits visés par la demande suggère que les personnes qui utilisent des casques lors de la conduite d'une moto sont considérées comme des «ratés», de sorte que leur approche prudente à l'égard des questions de sécurité est perçue comme un signe de peur et de faiblesse. Ce message pourrait être perçu comme un encouragement à éviter l'utilisation de casques, qui sont obligatoires pour la sécurité publique ; le fait de ne pas les utiliser implique une infraction en matière de sécurité routière en Principauté de Monaco . Dès lors, le signe est contraire à l'ordre public.</i></p>
	<p align="center">Classe 9: Batteries basse tension</p>	<p><i>Le signe est presque identique au symbole international de danger ou de mise en garde connu sous le nom de «symbole de haute tension» ou «attention, risque de décharge électrique». L'utilisation de ce symbole doit être limitée aux situations dans lesquelles un danger de haute tension doit être porté à la connaissance du public. Son usage dans une marque, dans un contexte où il n'existe pas de danger réel de haute tension, peut minimiser l'importance de ce symbole de danger aux yeux du public et pourrait présenter un risque pour la sécurité et/ou la santé publiques, étant donné qu'il pourrait conduire les consommateurs à ignorer le symbole dans des situations dangereuses où il est utilisé à bon escient. Cette réduction éventuelle est d'autant plus importante que les produits demandés fonctionnent avec de l'électricité. Cela va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Principauté de Monaco en matière de sécurité et de santé publique. Par conséquent, il est considéré comme contraire à l'ordre public.</i></p>

Néanmoins, le fait qu'un signe fasse référence à un risque pour la sécurité publique et/ou aux conséquences qui en découlent ne signifie pas qu'il serait immédiatement rejeté en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. En général, ce type de signe **ne sera pas** considéré comme contraire à cette disposition lorsqu'il **vise à éduquer ou à sensibiliser au danger et/ou aux conséquences découlant du risque pour la sécurité publique, ou à les surmonter.**



2.5.3 Signes présentant un lien religieux ou sacré

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, comprennent et/ou sont liés à la religion ou au sacré :



- des personnalités de premier plan (par exemple, le pape pour l'Église catholique);
- des symboles;
- des textes;
- des cérémonies;
- des fidèles.

Un signe qui fait référence à un personnage religieux/sacré, un symbole, un texte et/ou une cérémonie tenus en haute estime par les croyants de cette religion, ou qui inclut ces éléments, est susceptible d'être **contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs lorsqu'il est perçu comme insultant, discriminant, dégradant, dénigrant et/ou banalisant, et, par conséquent, constituant une offense pour ces croyants, car il serait inacceptable pour les sensibilités du grand public si ce dernier avait connaissance de l'offense causée.** Il est dans l'intérêt public de veiller à ce que toutes les croyances et sensibilités religieuses du public soient respectées et protégées.

Toutefois, tous les signes contenant des éléments verbaux et/ou figuratifs présentant un lien religieux ou sacré ne violeraient pas les bonnes mœurs de la société monégasques. En principe, il est **peu probable** que des signes comprenant la représentation de personnalités religieuses/sacrées, de symboles, de textes, de cérémonies et/ou de fidèles (sans connotation malveillante) soient refusés au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service **s'ils sont demandés pour des produits et/ou services dont la finalité, le contenu ou la destination sont liés à des activités religieuses.**


Non contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 41: Éducation religieuse	<i>Le signe se compose de deux éléments figuratifs : au premier plan apparaît une représentation de Shiva, une divinité hindoue, et à l'arrière-plan figurent des palmiers décoratifs. Étant donné que les services demandés sont destinés à des fins religieuses, il est peu probable que le public pertinent soit offensé par l'usage du signe en tant que marque. Par conséquent, le signe n'est pas contestable en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i>
	Classe 45: Services religieux	<i>Le signe est composé d'une croix latine constituée d'un motif de cœurs colorés. La croix latine, qui est un symbole de la chrétienté, est très souvent utilisée en rapport avec la religion. Les services demandés, qui concernent la pratique de la religion, renforcent ce message, ne laissant aucun doute sur le fait que le signe est conçu à des fins religieuses et qu'il ne choquerait ni n'affecterait les valeurs morales des croyants, celles d'autres croyances, voire de non-croyants. En outre, le public pertinent sera confronté au signe dans des environnements religieux. Par conséquent, le signe n'est pas contestable en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i>

À l'inverse, si un signe inclus dans ce groupe **est demandé pour de simples produits et/ou services qui ne sont pas liés à des activités religieuses**, il est plus susceptible d'insulter et/ou d'offenser les valeurs morales de la société monégasque. L'usage banal d'un signe qui consiste essentiellement en un symbole religieux tenu en haute estime par les adeptes de la religion en question est **plus susceptible** d'être considéré comme **contraire aux bonnes mœurs.**

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	<p>Classe 16: Papier hygiénique</p>	<p><i>La combinaison d'une croix latine, de l'élément verbal «CRUCIFIX» et des produits visés par la demande est très susceptible d'être perçue comme portant gratuitement atteinte à la valeur morale de respect des symboles sacrés tenus en haute estime par les personnes religieuses et les sensibilités de la société monégasque. Par conséquent, non seulement les chrétiens, mais aussi les adeptes d'autres croyances, voire les non-croyants, qui peuvent être confrontés au signe, par exemple, dans un supermarché, le percevraient comme inacceptable et irrespectueux. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i></p>
 <p>VIRGIN MARY's DELIGHTS</p>	<p>Classe 10: Jouets sexuels</p>	<p><i>Même si la représentation de la Vierge Marie demandée en ce qui concerne des «jouets sexuels» est amenée à être proposée dans des magasins spécialisés, le signe sera perçu comme extrêmement choquant et portant gratuitement atteinte aux valeurs morales non seulement des chrétiens, mais aussi à celles d'adeptes d'autres croyances, voire de non-croyants, en raison de l'utilisation en rapport avec des jouets sexuels d'une figure qui est tenue en haute estime par les personnes religieuses. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i></p>


Si un signe inclus dans ce groupe est demandé **pour des produits et/ou services qui ne sont pas liés à des activités religieuses, mais qui ne constituent pas une insulte et/ou une offense aux valeurs morales** des adeptes de cette religion et de la société monégasque, il est **peu probable qu'il soit considéré comme contraire aux bonnes mœurs**.

Non contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
Jewish delights	Classe 30: Produits alimentaires	<i>Le signe se compose des éléments verbaux «JEWISH DELIGHTS», demandés pour des produits alimentaires. Bien que le signe ne soit pas demandé pour des produits ou services religieux, il ne transmet pas de message insultant ou offensant susceptible de porter atteinte aux valeurs morales des adeptes de cette religion ou de la société monégasque. Par conséquent, le signe n'est pas contraire aux bonnes mœurs.</i>
	Classe 33: Vins	<i>Le signe consiste en une simple représentation de Saint-Georges sans transmettre de message insultant ou offensant. En ce qui concerne les produits visés par la demande, il n'est pas rare d'utiliser des termes liés à la religion dans le secteur du vin, y compris les noms de saints, qui correspondent généralement au nom du village ou de la localité où le vin est produit. Par conséquent, le signe n'est pas contraire aux bonnes mœurs.</i>


En outre, le respect et la liberté de religion sont non seulement des principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, mais sont également considérés comme l'un des fondements d'une société démocratique. Par conséquent, si un signe ou le message qu'il véhicule peut-être **clairement perçu comme enfreignant ces principes et/ou incitant, glorifiant, banalisant ou justifiant la violation de ces principes et porte atteinte à un intérêt que la Principauté de Monaco, considère comme fondamental conformément à ses propres systèmes de principes et de valeurs**, le signe serait également considéré comme contraire à l'ordre public.


Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
	Classe 25: Vêtements	<i>Le signe véhicule un message d'irrévérence ou d'intolérance extrême à l'égard des croyances et valeurs chrétiennes, ce qui est contraire aux principes fondamentaux proclamés par la Constitution du 17 décembre 1962 de la Principauté de Monaco. Il est donc contraire tant à l'ordre public qu'aux bonnes mœurs.</i>

En principe, les signes qui évoquent ou comprennent une figure, un symbole, un texte, une cérémonie et/ou un culte religieux/sacrés de **manière provocante, offensante ou profane, et/ou qui attaquent une religion de manière injustifiée ou abusive**, sont **susceptibles d'être contraires aux bonnes mœurs**, car ils pourraient être perçus comme insultant et/ou portant atteinte aux valeurs morales des adeptes de la religion en question et à celles de la société monégasque.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
	Classe 35: Vente au détail de vêtements	<i>La combinaison d'une image de la Vierge Marie avec les éléments verbaux «VIRGIN MARY'S BROTHEL», demandée pour des services de vente au détail de vêtements, transmet un message gratuitement</i>

		<i>provocateur et offensant en ce qui concerne les valeurs morales non seulement des chrétiens, mais aussi celles d'autres croyances, voire des non-croyants, qui peuvent être confrontés au signe de manière fortuite dans leur vie quotidienne. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i>
	Classe 18: Sacs	<i>La combinaison d'une image du dieu hindou Vishnou et des éléments verbaux «VISHNU IDIOT», demandée pour des «sacs», transmet un message gratuitement provocateur et offensant en ce qui concerne les valeurs morales non seulement des hindous, mais aussi celles d'autres croyants, voire des non-croyants, qui peuvent être confrontés au signe de manière fortuite dans leur vie quotidienne. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i>

2.5.4 Signes incluant/liés à des éléments vulgaires (jurons, gestes offensants, etc.)

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dans lesquels les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, incluent ou sont liés à:

- des jurons;
- des gestes ou usages offensants;
- des insultes.

Le Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service concerne, entre autres, la protection des principes et des valeurs des systèmes juridiques de la Principauté de Monaco et ne contient pas d'ensemble de règles linguistiques visant à supprimer des expressions désagréables ou du vocabulaire indésirable. Ces signes devraient comporter au moins un **élément vulgaire clair et être offensants. Les jurons, gestes ou usages offensants et les insultes, ainsi que leur perception par le public, peuvent varier considérablement en fonction de la langue applicable dans le territoire.**

En principe, ces signes sont susceptibles d'être **contraires aux bonnes mœurs** lorsqu'ils peuvent être perçus par le public pertinent comme étant clairement **insultants, désobligeants et/ou offensants pour ses valeurs morales**, en particulier si le signe et/ou le message qu'il transmet s'adresse à un groupe ou à une ou plusieurs personnes spécifiques.

En outre, des signes comme celui-ci **peuvent contenir des caractéristiques qui pourraient enfreindre une norme, une valeur et/ou un principe fondamentaux en Principauté de Monaco** et/ou inciter à leur violation et, par conséquent, ils pourraient **également** être considérés comme **contraires à l'ordre public**.

Contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
<p>FUCKING ASSHOLE</p> 	Classe 25: Vêtements	<p>Le signe se compose des éléments verbaux «FUCKING ASSHOLE», qui constituent une manière offensante de faire référence à une personne, à la fois fort insultante et odieuse; ils sont associés à l'élément figuratif d'une main levant le majeur, représentation graphique de geste insultant. Le public pertinent, dont le niveau de sensibilité et de tolérance est normal, percevra le signe dans son ensemble comme étant fort, choquant, insultant et offensant au point de rendre le signe contraire aux bonnes mœurs pour tous les produits et services.</p>
	Classe 18: Sacs	<p>Le signe représente une personne utilisant le drapeau de l'UE comme du papier hygiénique. Une telle utilisation du drapeau pourrait être perçue par le grand public comme vulgaire, insultante et offensante. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</p> <p>En outre, le message véhiculé par le signe pourrait être compris comme une profanation du drapeau de l'UE et, par conséquent, il est irrespectueux à l'égard de toute une zone géographique, ce qui va à l'encontre de la valeur commune de l'UE de respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, telle qu'établie dans la charte des droits fondamentaux de l'UE. Par conséquent, le signe est également contraire à l'ordre public.</p>

Néanmoins, il est possible que, bien qu'il **contienne des mots, gestes et/ou utilisations désagréables ou indésirables**, un signe et/ou le message qu'il véhicule **ne soit pas considéré comme suffisamment offensant pour être refusé** en vertu des bonnes mœurs.

Non contestables en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
<p>I AM A BASTARD</p>	Classe 33: Boissons alcoolisées	<p>Selon le dictionnaire Collins, l'élément verbal «BASTARD» fait référence à une personne dont les parents n'étaient pas mariés lorsqu'elle est née et, par conséquent, il pourrait être désagréable d'être qualifié comme tel. Toutefois, le fait qu'il soit précédé des mots «I AM A» diminuerait la gravité de l'insulte et introduirait un élément d'autodérision. S'agissant de «boissons alcoolisées» comprises dans la classe 33, il ne sera pas perçu comme un message adressé à un tiers. Par conséquent, le signe n'est pas contraire aux bonnes mœurs.</p>

Malgré l'adoption de certains jurons et de gestes offensants dans le vocabulaire courant, ceux-ci pourraient toujours être perçus comme offensants par une partie du public. À cet égard, il existe un intérêt public à veiller à ce que l'enregistrement ne soit pas accordé à des signes consistant en des mots offensants auxquels les consommateurs, en particulier les enfants et les jeunes, pourraient être confrontés

ultérieurement.

2.5.5 Signes faisant référence/liés à des obscénités, à la sexualité et contenant des allusions à ces sujets

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dans lesquels les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, ont un fort contenu sexuel pour le public qui serait confronté au signe en rapport avec des produits et services. Il s'agit de signes qui font figurer les éléments suivants et/ou ont un lien avec eux :

- l'activité/pratique sexuelle (masturbation, relations sexuelles, etc.);
- les organes génitaux;
- la nudité;
- des mots d'argot faisant référence aux sujets précités.


En principe, ces signes sont susceptibles d'être **contraires aux bonnes mœurs** dès lors qu'ils pourraient être perçus par le public pertinent comme **insultant, offensant et/ou choquant clairement ses valeurs morales en raison de la signification du signe et, in fine, en raison des produits et/ou des services visés par la demande.**

Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
DON'T BE A C*NT	Classe 25: Vêtements	<i>L'élément verbal «C*NT» du signe serait clairement perçu par le public pertinent comme le mot «cunt». Selon le dictionnaire Oxford, il s'agit d'un mot d'argot pour désigner le vagin et les organes sexuels externes d'une femme. En ce qui concerne les «vêtements», le public pertinent sera non seulement le public cible, mais aussi d'autres personnes qui pourraient être confrontées au signe de manière fortuite. Étant donné que ce mot serait considéré comme clairement offensant et insultant pour les valeurs morales du public pertinent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i>
COCK	Classe 18: Sacs	<i>Selon le dictionnaire Oxford, l'élément verbal «COCK» a des significations différentes: il pourrait être utilisé, entre autres, pour faire référence à un «poulet mâle adulte» (c'est-à-dire un «coq») et à un «pénis». Le signe ne contient aucun autre élément susceptible de laisser entendre que le signe fait référence à un «coq». En ce qui concerne les «sacs», le public pertinent sera non seulement le public cible, mais aussi d'autres personnes susceptibles de rencontrer le signe de manière fortuite, par exemple dans un magasin ou en promenade. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs étant donné qu'il sera perçu comme obscène, choquant et offensant dans l'une de ses significations.</i>


Il convient de souligner qu'il existe des **industries spécialisées et/ou strictement liées aux activités auxquelles ces signes** peuvent faire référence (par exemple, l'industrie pornographique, les sex shops/sites web consacrés aux produits sexuels). Par conséquent, **les produits et/ou services visés par la demande jouent un rôle important** dans l'appréciation des signes relevant de ce groupe.

En principe, lorsque ces signes font l'objet d'une demande pour des **produits et/ou services liés à ces**

industries, le caractère offensant sera atténué et, par conséquent, le signe est **moins susceptible d'être considéré comme contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service** parce que ceux qui y seraient exposés sont moins susceptibles d'être offensés et/ou choqués par le contenu du signe que le grand public.



Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
 <p>Fly Me To The Moon</p>	<p>Classe 10: Jouets sexuels</p>	<p>Bien que l'expression «FLY ME TO THE MOON», combinée à l'élément figuratif, ait une connotation sexuelle, qui pourrait être perçue comme obscène, choquante et/ou offensante par le grand public, le signe n'est pas considéré comme offensant étant donné que les produits visés par la demande («jouets sexuels») sont normalement proposés au public dans des magasins spécialisés. En tant que tels, il est peu probable que les consommateurs pertinents soient offensés et choqués par une marque contenant des éléments verbaux et/ou figuratifs à connotation sexuelle. Au contraire, ils comprendront uniquement l'allusion humoristique du signe. Par conséquent, le signe ne peut faire l'objet d'une objection au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</p>

À l'inverse, lorsque ces signes font l'objet d'une demande **pour des produits et/ou services non liés à ces secteurs d'activité**, ils sont **plus susceptibles d'être considérés comme contraires au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service**, étant donné que le grand public sera exposé à la marque et sera plus susceptible d'être choqué et/ou offensé par le contenu du signe.

Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
 <p>Fly Me To The Moon</p>	<p>Classe 28: Jouets pour enfants</p>	<p>L'expression «FLY ME TO THE MOON», combinée à l'élément figuratif, a une connotation sexuelle qui pourrait être perçue comme obscène, choquante et offensante par le grand public. Étant donné que les produits visés par la demande s'adressent à un groupe vulnérable (c'est-à-dire à des enfants), le signe est considéré comme contraire aux bonnes mœurs, car il est immoral de mettre en danger le bien-être des enfants.</p>

Il est également possible qu'un signe faisant référence ou étant lié à des obscénités, à la sexualité et contenant des allusions à ces sujets ne soit pas réputé contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, si le signe ne contient **qu'une légère allusion, ou s'il est considéré comme simplement humoristique et/ou allusif, et donc de mauvais goût**. De même, lorsqu'un signe, bien qu'obscène, **ne transmet aucune insulte, aucune incitation ou aucun message qui pourrait être considéré comme susceptible de faire une offense manifeste au grand public, et/ou qu'il ne porte pas atteinte ou n'attaque pas un groupe ou une personne en particulier**, il serait **moins susceptible d'être considéré comme contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin**

1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service .

Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 20: Meubles vasques	<i>L'élément figuratif du signe, bien que vulgaire, représente une fonction physique naturelle d'une manière humoristique et non sexualisée; par conséquent, le signe n'est pas susceptible de faire offense. Tout au plus, le signe peut être considéré comme désagréable et de mauvais goût, mais pas suffisamment pour être considéré comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</i>
	Classe 25: Vêtements	<i>Le signe serait d'abord perçu comme une représentation hautement stylisée de la lettre «K». Étant donné que le public cible de vêtements ne fait preuve que d'un niveau d'attention moyen, il sera peu probable qu'il se livre à un effort d'interprétation supplémentaire et à un examen attentif du signe. Par conséquent, la perception de la représentation d'une position sexuelle ne sera pas immédiatement apparente. En outre, les enfants exposés à ce signe sont encore moins susceptibles de percevoir un quelconque contenu sexuel. Par conséquent, le signe ne serait pas contraire aux bonnes mœurs.</i>

2.5.6 Signes dénigrant ou insultant un groupe particulier

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, les signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, attaquent et/ou déprécient un groupe particulier sur la base du sexe et du genre, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou sociale, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou toute autre opinion, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, etc. Il s'agit en particulier des signes qui correspondent aux éléments suivants ou les contiennent :



- des stéréotypes offensants;
- des termes ou messages incitant à la haine, aux préjugés, à l'aversion ou à l'exclusion envers un groupe ⁽⁵⁾.

Les signes qui dénignent ou insultent un groupe particulier sont plus **susceptibles** d'être considérés **uniquement comme contraires aux bonnes mœurs** lorsque le signe et/ou le message véhiculé par celui-ci peut être perçu par le public pertinent **comme offensant, dégradant et/ou désobligeant vis-à-vis d'un groupe particulier de personnes**. En outre, si le signe ou le message qu'il véhicule est compris **comme discriminatoire ou raciste, comme une incitation et/ou un appel à la haine ou qu'il enfreint un principe fondamental et/ou une valeur fondamentale de la Principauté de Monaco** (par exemple, le respect des droits humains, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités), le signe est **également susceptible** d'être considéré comme **contraire à l'ordre public**.

⁽⁵⁾ Voir comme référence à des fins d'information: Monitoring discriminatory signs and symbols in European football (Fare Network): https://www.farenet.org/wp-content/uploads/2016/10/Signs-and-Symbols-guide-for-European-football_2016-2.pdf


Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service


Signe	Produits et services	Justification
	<p>Classe 41: Services d'éducation et d'instruction</p>	<p>Le signe comprend un élément figuratif qui est un symbole du collectif LGBTIQ+ et est accompagné des éléments verbaux «LET'S KEEP THEM STRAIGHT». Compte tenu du fait que «straight» est un terme argotique faisant référence à des personnes hétérosexuelles, le signe pourrait être perçu comme véhiculant un message de discrimination, d'homophobie, de mépris, de préjugé, d'aversion, de haine et/ou d'exclusion à l'égard d'un groupe particulier, ce qui est contraire, à tout le moins, aux valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, tels que la dignité humaine, l'inclusion et la non-discrimination. Par conséquent, le signe est contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs pour tous les produits et services.</p>
<p>USELESS OLD MEN</p>	<p>Classe 43: Services de maisons de retraite pour personnes âgées</p>	<p>Le signe véhicule un message qui pourrait être perçu comme dénigrant, discriminatoire en raison de l'âge et offensant pour les hommes âgés, ce qui va à l'encontre, à tout le moins, des valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco tels que la dignité humaine, l'inclusion et la non-discrimination. Par conséquent, le signe est contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs.</p>
<p>WOMAN, YOUR PLACE IS IN THE KITCHEN!</p> 	<p>Classe 41: Services d'éducation et d'instruction</p>	<p>Dans le contexte des services visés par la demande, le signe véhicule le message selon lequel travailler dans la cuisine devrait être le seul objectif de vie des femmes. Ce message est perçu comme dégradant pour les femmes en général. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs. En outre, le message véhiculé par le signe va à l'encontre des valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, tels que la non-discrimination, l'inclusion, la justice, la solidarité, etc., et en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes. Par conséquent, le signe est également considéré comme contraire à l'ordre public.</p>
	<p>Classe 30: Chocolats</p>	<p>Le signe représente des personnes de couleur dans une plantation de cacao suivant en rang un colonialiste. Les éléments figuratifs véhiculent une vision suprémaciste blanche qui peut contribuer à perpétuer les stéréotypes négatifs de l'infériorité et de la dépendance noires. Cette combinaison est susceptible de choquer, de gêner et d'offenser les valeurs morales non seulement du groupe qui est offensé, mais aussi de toute personne qui est confrontée au signe et qui présente un niveau normal de sensibilité et de tolérance. En outre, bannir les messages de différences raciales est une question d'ordre public étant donné que ces messages renforcent les préjugés. Le signe sera perçu par le grand public comme véhiculant, à tout le moins, un message de</p>

		<p>discrimination, de racisme et de préjugés à l'égard d'un groupe particulier, ce qui va à l'encontre de certaines des valeurs et certains des principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, tels que la non-discrimination, l'inclusion, la justice, l'égalité et la solidarité. Par conséquent, le signe est contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs pour tous les produits et services.</p>
	<p>Classe 25: Vêtements</p>	<p>Le message «WHITE LIVES MATTER» est un slogan de militants suprémacistes blancs dans le monde entier, qui est né en 2015 en réponse raciste au mouvement Black Lives Matter ⁽⁶⁾. En combinaison avec l'arrière-plan constitué par le drapeau des États confédérés d'Amérique ⁽⁷⁾, il peut être perçu par le public pertinent, d'une part, comme offensant et dénigrant pour la communauté noire et pour les personnes engagées dans la lutte pour les droits civiques et, d'autre part, comme une instrumentalisation de la tragédie bien connue à l'origine du mouvement Black Lives Matter. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</p> <p>Le message renforcé par le drapeau confédéré est discriminatoire et raciste. En outre, il pourrait être considéré comme une incitation ou un appel à la haine, ce qui va à l'encontre des valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, tels que la non-discrimination, l'inclusion, la justice, l'égalité et la solidarité. Par conséquent, le signe est également contraire à l'ordre public.</p>
	<p>Classe 25: Uniformes</p>	<p>Le signe consiste en un élément figuratif qui représente deux porcs portant une sorte de képi ainsi que les mots «SLAY THE PIGS!». Le lien établi par le signe entre l'animal et la police renforce la signification du terme d'argot «pigs», utilisé pour faire référence à la police. Le message véhiculé par le signe pourrait non seulement être perçu par le grand public comme promouvant la violence contre les policiers, mais aussi comme dénigrant et dégradant, non seulement pour ceux qui travaillent dans le domaine des forces de sécurité et des services répressifs, mais aussi pour le grand public qui compte sur ces services pour défendre les valeurs et principes fondamentaux, tels que l'État de droit, la liberté, la démocratie, les droits humains, etc. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</p> <p>En outre, étant donné que le signe fait l'apologie de la</p>

⁽⁶⁾ Le mouvement Black Lives Matter est un mouvement social international, formé aux États-Unis en 2013. Le nom Black Lives Matter vise à condamner les assassinats injustes de personnes noires par la police et demande que la société accorde à la vie et à l'humanité des personnes noires la même valeur qu'à celles des personnes blanches.

⁽⁷⁾ En 1860 et 1861, onze États du Sud des États-Unis ont fait sécession pour protéger l'institution de l'esclavage, formant les États confédérés d'Amérique et déclenchant la guerre de Sécession. Après la guerre, leur drapeau a été adopté comme symbole du patrimoine du Sud des États-Unis, bien qu'il représente l'esclavage et la suprématie blanche.

		<i>violence, qu'il est désobligeant et irrespectueux à l'égard d'une organisation publique, il pourrait être considéré comme contraire aux valeurs et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco, tels que l'État de droit. Par conséquent, il est contraire à l'ordre public.</i>
	Classe 36: Services financiers	<i>Cet élément figuratif fait référence au peuple juif et est reconnu et perçu par cette communauté comme un stéréotype offensant, insultant et dénigrant. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs. En outre, ce signe pourrait être perçu comme une insulte antisémite qui viole les principes et valeurs de la Principauté de Monaco, tels que ceux de l'égalité entre tous les êtres humains. Par conséquent, le signe est considéré comme contraire à l'ordre public.</i>

Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 18: Sacs	<i>Bien que le signe fasse référence à un groupe particulier de personnes, à savoir les personnes noires de peau, il est probable que le grand public, en particulier le groupe cible, ne le perçoive pas comme offensant ou désobligeant à l'égard du groupe particulier auquel il fait référence. Par conséquent, le signe n'est pas contraire au Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i>

2.5.7 *Signes faisant référence/liés à des activités criminelles, à des crimes contre l'humanité, à des régimes, organisations et mouvements racistes, totalitaires et extrémistes*

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dans lesquels les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, font référence et/ou sont liés aux actes suivants, ainsi qu'à leurs victimes :

- activités illicites (infractions);
- crimes de guerre, qui font référence, entre autres, aux violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ⁽⁸⁾ (par exemple, traitements inhumains, prises d'otages, attaques ou bombardements, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires);
- crimes contre l'humanité, qui désignent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ⁽⁹⁾ [par exemple, meurtre, terrorisme, extermination, réduction en esclavage, torture, esclavage sexuel, disparition forcée de personnes, crime d'apartheid et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale]; ou
- régimes, organisations et mouvements totalitaires et extrémistes (par exemple, les mouvements de suprémacistes blancs, le Ku Klux Klan, mouvements fondés sur l'idéologie nazie, etc.).

⁽⁸⁾ Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁽⁹⁾ Article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En principe, **ces signes sont susceptibles d'être considérés comme contraires tant à l'ordre public qu'aux bonnes mœurs.**

Ils sont susceptibles d'être considérés comme **contraires à l'ordre public** lorsqu'ils font référence et/ou sont liés à des actes qui violent les normes, valeurs et principes fondamentaux sur lesquels la Principauté de Monaco, est fondée, en particulier la dignité humaine, la liberté, l'intégrité physique, l'égalité et la solidarité, le respect des personnes appartenant à des minorités, le principe de démocratie et l'État de droit, ou lorsqu'ils incitent, glorifient, banalisent ou justifient ces violations. Ces valeurs sont indivisibles et constituent le patrimoine spirituel et moral de la Principauté de Monaco.

Ces signes sont susceptibles d'être considérés comme **contraires aux bonnes mœurs lorsqu'ils sont perçus comme banalisant de tels actes et/ou transmettant un message sensiblement offensant envers les valeurs morales et les normes de la Principauté de Monaco.**

Pour qu'un signe relevant de ce groupe soit rejeté sur la base du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, une association entre la signification du signe et l'activité ou l'organisation criminelle visée doit être établie dans l'esprit du public. Il peut exister des cas dans lesquels la **signification du signe et/ou le message véhiculé par celui-ci est si fort qu'il peut être rejeté indépendamment des produits et/ou services visés par la demande.**

Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
	<p>Classe 45: Services de gardes de sécurité</p>	<p>L'élément figuratif du signe représente clairement un membre du groupe haineux terroriste et suprémaciste Ku Klux Klan (KKK), en raison de la tunique blanche à capuche sur laquelle figure l'insigne du groupe. En outre, la personne lève le bras droit à la manière du salut nazi. Le public pertinent percevra le message véhiculé par le signe comme tellement fort et étroitement associé à des actes racistes et criminels que le message ne peut en aucune manière être considéré comme nuancé. Ce message est contraire aux valeurs indivisibles et universelles sur lesquelles la Principauté de Monaco est fondée, à savoir la dignité humaine, la liberté, l'intégrité physique, l'égalité et la solidarité, ainsi que les principes de démocratie et d'État de droit. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public même si le groupe auquel il fait référence ou ses victimes ne se trouvent pas en Principauté de Monaco. En outre, cette représentation serait perçue comme choquante et offensante par le public pertinent et, par conséquent, le signe est également contraire aux bonnes mœurs. Ce signe peut faire l'objet d'une objection pour tous les produits et services.</p>
	<p>Classe 25: Vêtements</p>	<p>Les lettres «SS» et les éléments verbaux «RISES AGAIN!», ainsi que l'élément figuratif d'un crâne, font clairement référence à la Schutzstaffel (brigade de protection), une grande organisation militaire du temps d'Adolf Hitler et du parti nazi en Allemagne, qui a été reconnue comme une organisation criminelle en raison de son implication directe dans les atrocités commises pendant la guerre. Le public pertinent percevra le message véhiculé par le signe comme tellement fort et étroitement associé au nazisme et aux actes criminels que ce message ne peut en aucune manière être considéré comme nuancé. Ce message est contraire aux valeurs indivisibles et universelles sur lesquelles la Principauté de Monaco est fondée, à savoir la dignité humaine, la liberté, l'intégrité physique, l'égalité et la solidarité, ainsi que les principes de démocratie et d'État de droit. Par conséquent, le signe est contraire à l'ordre public. En outre, cette représentation serait perçue comme choquante et offensante par le public pertinent et, par conséquent, le signe est également contraire aux bonnes mœurs. Le signe peut faire l'objet d'une objection pour tous les produits et services.</p>

2.5.8 Signes faisant référence/liés à des événements tragiques notoires

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, font référence et/ou sont liés :

-
- à des événements tragiques;
 - aux victimes de l'événement tragique;
 - aux conséquences de l'événement tragique.



Lors de l'appréciation d'un signe qui fait référence ou se rapporte à un événement tragique notoire, les facteurs suivants, entre autres, doivent être pris en considération afin de déterminer si le signe doit être contesté sur la base du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service :

- la nature de l'événement;
- le contexte historique et national d'une situation donnée;
- la sensibilité ou la perception du public (par exemple, si une partie du public pertinent perçoit le signe comme insultant ou irrespectueux, même s'il n'y a pas d'association avec les victimes);
- l'effet ou l'incidence sur une communauté (la gravité de la tragédie pour le public local – il convient de noter que les événements tragiques peuvent toucher les personnes sur de nombreuses générations, même s'il n'y a pas de survivants ou de personnes vivantes ayant été directement touchées par la tragédie);
- le temps écoulé entre l'événement tragique et l'examen du dossier; par exemple, si un laps de temps important s'est écoulé, il est possible que le public pertinent n'associe pas le signe à la tragédie, ou que, même s'il le fait, il ne se sente pas offensé (par exemple, l'invasion romaine d'un pays il y a deux mille ans ne sera probablement offensante pour personne, tandis que des événements plus proches dans le temps tels que la Seconde Guerre mondiale ou l'apartheid sont beaucoup plus susceptibles d'être offensants); et
- si le mot lié à la tragédie a acquis une signification secondaire (par exemple, «Titanic», en raison du film).

Si, après avoir pris en considération les facteurs susmentionnés, il peut être conclu qu'un signe faisant figurer un événement tragique notoire ou lié à celui-ci peut être perçu comme véhiculant un **message offensant clair, banalisant la nature d'un événement tragique, tirant profit de l'événement choquant pour attirer les consommateurs, ou est susceptible d'insulter, de dénigrer, de dégrader et/ou d'offenser les victimes et le grand public**, le signe est **susceptible** d'être considéré comme **contraire aux bonnes mœurs**.

Ce type de signe peut également être considéré comme **contraire à l'ordre public** si le signe, et/ou le message qu'il véhicule, **viole les normes et principes fondamentaux de la Principauté de Monaco (par exemple, la dignité humaine), glorifie, banalise et/ou justifie cette violation, ou s'il porte atteinte à un intérêt fondamental de ladite Principauté**.


Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service

Signe	Produits et services	Justification
	<p align="center">Classe 41: Services d'organisation de spectacles</p>	<p><i>Le signe fait clairement référence au tragique tremblement de terre, au tsunami et à la catastrophe nucléaire qui ont eu lieu à Fukushima, au Japon, en 2011. La combinaison du message «FUKUSHIMA, YOU'RE GOING TO DROWN IN FUN» et des éléments figuratifs est perçue comme une banalisation de la tragédie et de ses victimes et est susceptible d'offenser les victimes ou leurs proches. En outre, le fait que le signe fasse l'objet d'une demande pour des services «d'organisation de spectacles» indique que le demandeur cherche à obtenir des avantages commerciaux et à tirer profit de cet événement choquant pour attirer les consommateurs, ce qui accentue le caractère offensant du signe. Par conséquent, le signe est contraire aux bonnes mœurs.</i></p>
<p align="center">AUSCHWITZ COCKTAIL</p>	<p align="center">Classe 33: Boissons alcoolisées</p>	<p><i>«Auschwitz» était un camp de concentration nazi situé dans la Pologne occupée par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent, la référence à «AUSCHWITZ COCKTAIL» dans le contexte des boissons alcoolisées est perçue comme une banalisation de la tragédie et de ses victimes. Étant donné que les «boissons alcoolisées» constituent une catégorie large et populaire de produits liés principalement au divertissement, on peut conclure que le demandeur semble vouloir attirer les consommateurs en tirant parti de cet événement choquant, ce qui est contraire aux valeurs fondamentales sur lesquelles la Principauté de Monaco est fondée, à savoir la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité, les principes de la démocratie et de l'État de droit. Dans ces conditions, le signe sera perçu comme offensant non seulement à l'égard des victimes, mais également à l'égard de toute personne présentant un niveau normal de sensibilité et de tolérance. Le signe est donc contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.</i></p>
 <p align="center">BATACLAN</p>	<p align="center">Classe 37: Services de nettoyage</p>	<p><i>Le signe fait clairement référence aux tragiques attentats terroristes qui ont eu lieu au Bataclan, à Paris, en 2015. Pour des «services de nettoyage», il sera perçu comme banalisant la tragédie et tirant parti de l'événement choquant pour attirer les consommateurs, ce qui est clairement contraire aux valeurs fondamentales sur lesquelles la Principauté de Monaco est fondée, à savoir la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la solidarité, les principes de la démocratie et de l'État de droit. Dans ces circonstances, le signe sera perçu comme offensant non seulement à l'égard des victimes de ces attaques et de leurs proches, mais aussi à l'égard de toute personne présentant un niveau normal de sensibilité et de tolérance. Par conséquent, le signe est contraire à la fois à l'ordre public et aux bonnes mœurs.</i></p>

À l'inverse, si le signe, bien que faisant référence à un événement tragique bien connu, **ne décrit qu'une circonstance d'une manière qui n'est pas susceptible de faire offense, de banaliser ou de tirer profit de la tragédie, il est peu probable que le signe soit** considéré comme contraire aux bonnes mœurs.

Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 41: Services d'éducation	<p>La combinaison du message «CHERNOBYL DISASTER EXPERIENCE» et de l'élément figuratif en rapport avec des «services éducatifs» fait clairement référence à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl de 1986, mais elle ne sera pas perçue comme banalisant ou tirant parti de cet événement choquant pour attirer les consommateurs. En outre, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la tragédie, le message ne sera pas perçu comme offensant. Par conséquent, le signe ne peut faire l'objet d'une objection au titre des bonnes mœurs.</p>

De même, si les produits et/ou services visés par la demande **visent à informer, surmonter la tragédie et/ou sensibiliser** à la tragédie et ne véhiculent aucun message offensant, le signe est **moins susceptible d'être refusé en vertu des bonnes mœurs**.

Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
<p>COVID ARMY</p>	Classe 42: Recherches scientifiques	<p>Le signe en rapport avec les services visés par la demande sera perçu comme un effort pour surmonter la pandémie de COVID-19 et sensibiliser à celle-ci. En outre, il ne contient pas de message offensant et/ou choquant à l'égard d'un groupe particulier destiné à attirer l'attention des consommateurs. Par conséquent, le signe ne peut faire l'objet d'une objection au titre des bonnes mœurs.</p>
	Classe 41: Musées	<p>Les éléments figuratifs du signe montrent un wagon de chemin de fer typique utilisé pour transporter des prisonniers au premier plan et, à distance, les bâtiments d'un camp d'extermination, ainsi que l'élément verbal «HOLOCAUST». Compte tenu des services visés par la demande, qui sont destinés à éduquer les consommateurs et à les sensibiliser, le signe a une connotation symbolique et neutre, sans message offensant ou choquant. Par conséquent, le signe n'est pas contraire aux bonnes mœurs.</p>

2.5.9 *Signes faisant référence ou liés à des personnages historiques, des symboles nationaux et/ou des personnalités tenues en haute estime*

Ce groupe comprend, sans s'y limiter, des signes dont les éléments verbaux ou figuratifs, ou leur combinaison, font référence et/ou sont liés :

- à des personnages historiques;


- à des personnages considérés comme des symboles nationaux ; et/ou
- à des personnalités qui jouissent d'une grande estime dans tout ou partie de la Principauté de Monaco et au-delà.

En principe, ces signes sont susceptibles d'être refusés en vertu de l'**ordre public** et/ou des **bonnes mœurs** s'ils font référence à un personnage historique qui a des connotations négatives (par exemple, Hitler) et **promeuvent et/ou glorifient clairement un tel personnage, étant donné qu'ils pourraient nuire à la sensibilité d'une partie de la société concernée et/ou porter atteinte à un intérêt que la Principauté de Monaco considère comme fondamental conformément à ses propres systèmes de principes et de valeurs (par exemple, la dignité humaine et le principe de démocratie).**

En outre, l'**usage banal de signes ayant une connotation extrêmement positive** (par exemple, les symboles nationaux ayant une valeur spirituelle et politique) **peut également être perçu comme offensant** en vertu du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service lorsque la sensibilité du public à l'égard de ce symbole est élevée.

Objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
NELSON MANDELA	Classe 16: Papier hygiénique	<i>La banalité des produits visés par la demande banalise la figure historique de Nelson Mandela, qui a reçu le prix Nobel de la paix pour avoir mis fin pacifiquement au régime d'apartheid et jeté les bases de la démocratie en Afrique du Sud. Elle est irrespectueuse de la grande estime dont il jouit auprès du public de la Principauté de Monaco. Par conséquent, le signe devrait être refusé en vertu des bonnes mœurs.</i>

À l'inverse, lorsque le signe fait référence à un personnage historique qui est perçu comme ayant des «connotations positives» (par exemple, Mahatma Gandhi), et qu'il **ne promeut ni ne glorifie aucune idée offensante qui pourrait être considérée comme choquante et/ou ne porte pas atteinte à un intérêt que la Principauté de Monaco**, considère comme fondamental conformément à ses propres systèmes de principes et de valeurs, il est **peu probable que le signe soit refusé** en vertu de cet article.

Aucune objection possible au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service		
Signe	Produits et services	Justification
	Classe 41: Musées	<i>Le signe consiste en une représentation du visage de Mahatma Gandhi, une figure historique qui est perçue comme ayant des connotations positives. Le signe, en combinaison avec les services visés par la demande, ne promeut pas et ne glorifie pas d'idées offensantes qui pourraient être considérées comme choquantes, et ne porte atteinte à aucun intérêt fondamental de la Principauté de Monaco. Par conséquent, le signe ne peut faire l'objet d'une objection au titre du Chiffre 1 de l'Article 2 de la Loi n°1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.</i>